

Numéro 25506

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DE l'article 53 de la *Loi sur la Cour Suprême*, L.R.C., (1985), ch. S-26

ET DANS L'AFFAIRE D'UN renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulées dans le décret C.P. 1996-1497 en date du 30 septembre 1996

Mémoire de l'amicus curiae

Joli-Coeur Lacasse
Lemieux Simard St-Pierre
(Me André Joli-Coeur)
2600, boul. Laurier
Tour de la Cité
Bureau 960
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4W2
Téléphone: (418) 654-0550
Télécopieur: (418) 654-0566

Procureurs de l'amicus curiae

Noël, Berthiaume
(Me Sylvie Roussel)
111, rue Champlain
Hull, (Québec)
J8X 3R1

Téléphone: (819) 771-7393
Télécopieur: (819) 771-5397

Procureurs correspondants de l'amicus curiae



Joli-Coeur, Lacasse
Lemieux, Simard, St-Pierre
A V O C A T S

Table des matières

MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE**Table des matières**

PRÉAMBULE	1 (par.1)
PARTIE I- EXPOSÉ DES FAITS	1 (par.4)
PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE	2 (par.7)
PARTIE III- ARGUMENTATION	2
A) LES INCIDENTS JURIDICTIONNELS	2 (par.8)
1) L'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DE L'ARTICLE 53 L.C.S. : L'OCTROI DU POUVOIR DE RENVOI EST ULTRA VIRES	3
a) Le pouvoir du parlement canadien se limite à la création d'une Cour générale d'appel	3 (par.11)
b) Un renvoi n'est pas un appel	5 (par.16)
c) L'interprétation atténuée de l'article 53 L.C.S.	8 (par.24)
d) Le présent renvoi n'entre dans aucun des alinéas de l'article 53 interprétés de façon atténuée	9 (par.25)
2) LES QUESTIONS SONT THÉORIQUES	9
a) Le renvoi repose sur la virtualité	9 (par.28)
b) La cour devrait refuser de répondre à des questions conjecturales	11 (par.32)
3) LES QUESTIONS SONT PUREMENT POLITIQUES	12
a) Les tribunaux ne doivent pas répondre à des questions politiques	12 (par.38)
b) L'origine et l'existence d'un État sont des faits politiques	13 (par.39)
4) LA PERSPECTIVE AMÉRICAINE : « RIPENESS DOCTRINE »	13 (par.42)
5) LA QUESTION II RENVOI AU DROIT INTERNATIONAL	14

MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE**Table des matières**

a) Les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction en droit international	14 (par.46)
b) La question II telle que formulée relève uniquement du droit international	15 (par.51)
6) L'ATTEINTE AUX PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES	16 (par.54)
B) LE DÉCRET C.P. 1996-1497	18
1) QUESTION III	18 (par.61)
2) QUESTION II	21 (par.73)
2.1) QUESTION PREMIÈRE DE LA QUESTION II	21 (par.74)
a) Le droit international permet la sécession	22 (par.75)
b) Le principe d'effectivité est fermement établi en droit international	24 (par.82)
2.2) QUESTION SECONDE DE LA QUESTION II	27 (par.92)
a) Le droit à l'autodétermination est pour certains juristes synonyme de droit à la sécession.	27 (par.95)
b) Le Canada et le droit à l'autodétermination.....	29 (par.100)
c) Conséquence de ce droit sur le processus de sécession	30 (par.105)
3) QUESTION I	31 (par.113)
a) La sécession éventuelle du Québec serait une affaire de droit international	31 (par.114)
b) Subsidiairement, le principe d'effectivité trouve aussi application en droit interne canadien	32 (par.115)
c) Le principe d'effectivité en droit britannique	32
c.1) L'accession à l'indépendance des colonies britanniques s'est faite en application du principe d'effectivité	32 (par.116)
c.2) Le principe d'effectivité a aussi trouvé application en droit britannique notamment à l'occasion de la Glorious Revolution	36 (par.125)

MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE**Table des matières**

d) Le principe d'effectivité, une règle du droit britannique, fait partie de la Constitution canadienne	37
d.1) Le préambule de la Loi Constitutionnelle de 1867 est le portail de l'édifice constitutionnel	37 (par.130)
d.2) Le principe d'effectivité est l'un des principes constitutionnels non écrits entrés par le portail du préambule	39 (par.135)
PARTIE IV- DÉCISION RECHERCHÉE	40 (par.140)
PARTIE V - AUTORITÉS	41



PRÉAMBULE

1. Le mémoire de l'*amicus curiae*, conformément au mandat qui lui est confié par la Cour suprême du Canada à ce titre, présente le point de vue opposé à celui du Procureur général du Canada aux questions soumises à la Cour par le décret C.P. 1996-1497 ainsi que les moyens de droit pertinents.

2. La première partie de l'argumentation soulève la question de la constitutionnalité de la juridiction de la Cour en matière de renvoi, qui découle de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, compte tenu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sera aussi proposée une interprétation atténuée de cet article 53, où il est démontré que
10 les questions soumises à la Cour dans le présent renvoi n'entrent pas dans le cadre de cette disposition interprétée de façon atténuée. De plus, la Cour est invitée à exercer sa discrétion en ne répondant pas aux questions: elles sont de nature théorique et politique, elles sont prématurées, et le processus judiciaire qui en découle porterait atteinte aux privilèges du Parlement du Québec et de son Assemblée Nationale. Enfin, le droit canadien ne confère pas à la Cour suprême du Canada une juridiction en matière de droit international, matière sur laquelle porte la questions II.

3. La seconde partie de l'argumentation aborde les questions soumises à la Cour pour examen. Tout d'abord, celles-ci postulent l'existence d'un possible conflit entre le droit international et le droit interne canadien: la Cour sera invitée à conclure que ces régimes
20 juridiques sont distincts et parallèles et que par conséquent, l'examen de leur préséance respective n'est pas requis. Du point de vue du droit international, si elle estime devoir s'y prononcer, la Cour sera invitée à confirmer le droit du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du reste du Canada. Enfin, si elle juge nécessaire de le faire, la Cour sera invitée à reconnaître que le droit interne canadien comprend le principe d'effectivité, au nom duquel le Québec pourrait valablement procéder à la sécession.

PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS

4. Deux faits présentent une véritable pertinence dans le cadre de ce renvoi. Le premier
a, entre autres, été exprimé par deux anciens premiers ministres du Québec. Le 22 juin 1990, au lendemain de l'échec du projet de réforme constitutionnelle connu sous le nom d'*Accord du lac Meech*, le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, a exprimé à l'Assemblée
30 nationale une position qui reflète un large consensus au Québec:

« ...le Canada anglais doit comprendre d'une façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement. » (Débats de l'Assemblée nationale, 22 juin 1990)

5. Un autre ancien premier ministre du Québec, M. Daniel Johnson, lui-même père de deux premiers ministres, l'un fédéraliste, l'autre souverainiste, avait écrit en 1965 :

10

« Avec le temps, les termes ont changé : ce qui était autrefois la lutte pour la survivance est devenu le combat pour l'autodétermination, mais la réalité reste la même. (...) Aujourd'hui comme en 1763, nous écartons la possibilité de l'assimilation et affirmons notre droit de rester nous-mêmes et de nous épanouir librement sur le continent nord-américain où nous ont placés l'histoire et le destin. » (Daniel Johnson, *Egalité ou indépendance*, Montréal, Editions Renaissance, 1965, p. 11)

Ces prises de position expriment la réalité politique contemporaine au Québec. Elles révèlent que les gouvernements qui sont élus par le peuple québécois et qui recherchent un nouveau statut politique pour le Québec, à l'intérieur ou à l'extérieur de la fédération canadienne, sont les porteurs d'une profonde continuité historique.

20

6. Le second fait pertinent est le décret fédéral qui est à l'origine de ce renvoi. Les trois questions posées à la Cour semblent incompatibles avec les déclarations citées, qui font l'objet d'un large consensus au Québec. Quel est l'objectif poursuivi par le pouvoir exécutif fédéral ? L'histoire le dira.

PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE

7. Le décret C.P. 1996-1497 introduit l'affaire devant la cour.

PARTIE III - ARGUMENTATION

A) LES INCIDENTS JURIDICTIONNELS

30

8. Ce renvoi se heurte à l'incompatibilité entre le décret C.P. 1996-1497 et les dispositions de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*. Les trois questions n'entrent pas dans le cadre restreint qui y est déterminé par le constituant. La Cour pourrait par conséquent donner une interprétation atténuée à cet article 53, afin d'éviter de lui conférer une portée trop grande qui soulèverait inéluctablement la question de son invalidité constitutionnelle compte tenu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

9. En outre, le renvoi se situe au-delà du domaine de la science juridique en raison de

son absence d'assise factuelle relevant de l'abstraction et de la spéculation pure. Les tribunaux canadiens, américains et britanniques ont déterminé les règles qui les justifient de ne pas répondre à des questions de la nature de celles soumises. Ce sont les critères d'examen des *questions théoriques*, la doctrine des *questions purement politiques* et celle qui aux États-Unis est dite *ripeness doctrine*. De plus, la Cour n'a pas juridiction sur les questions portant directement sur le droit international, comme c'est particulièrement le cas de la question II. Enfin, le processus judiciaire initié par ce décret constitue une atteinte directe aux privilèges parlementaires du Parlement du Québec et de son Assemblée nationale.

10. Ces incidents juridictionnels relèvent pour certains de la discrétion judiciaire telle que balisée par plusieurs arrêts rendus au Canada, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et ailleurs dans les pays du Commonwealth et pour d'autres, de l'examen de la juridiction de la Cour elle-même. Ils revêtent une acuité particulière en raison de la portée exceptionnelle que les réponses aux questions soumises à la Cour par le décret relatif au présent renvoi pourrait avoir dans l'avenir.

1) L'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DE L'ARTICLE 53 L.C.S.: L'OCTROI DU POUVOIR DE RENVOI EST ULTRA VIRES

a) Le pouvoir du Parlement canadien se limite à la création d'une Cour générale d'appel

11. La juridiction de la Cour suprême du Canada en matière de renvoi est qualifiée, dans sa loi constitutive, de juridiction spéciale. La validité constitutionnelle de cette « *juridiction spéciale* » en matière d'avis consultatifs doit être examinée dans le cadre de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi libellé dans sa version officielle:

« 101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada. »

12. L'article 101 permet de distinguer clairement les deux volets de la compétence législative qui est conférée au Parlement du Canada, soit respectivement celui qui est relatif à la création d'une « *General Court of Appeal* » pour le Canada, et celui qui est relatif à la création d'« *any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada* ». L'examen de cette compétence fédérale doit se faire dans le cadre d'une interprétation restrictive de l'article

101, puisque ce dernier constitue une exception à la compétence de principe des provinces en matière de création de tribunaux et de cours supérieures.

13. La compétence législative fédérale en matière de création d'une cour générale d'appel est établie au premier volet de l'article 101. Un appel présuppose à tout le moins la révision d'un jugement d'une instance inférieure (*Loi sur la Cour suprême*, art. 2) et l'existence d'un véritable litige, soit un *lis inter partes*. Le contrôle constitutionnel envisagé par le constituant est celui qui est exercé dans le contexte d'un appel. Il en découle que l'article 101 ne permet pas au Parlement fédéral de confier à la Cour suprême, qu'il est habilité à créer à titre de cour générale d'appel, la compétence de se prononcer relativement à la validité des lois provinciales ou fédérales, autrement que dans le cadre d'un appel. Il n'est pas permis au Parlement fédéral de doter cette Cour d'une compétence qu'elle pourrait exercer indépendamment d'un appel, donc indépendamment d'un litige.

14. La compétence législative fédérale en matière de création de tribunaux additionnels pour l'application des lois du Canada est prévue, balisée et doublement limitée par le second volet de l'article 101. L'application des lois du Canada devant nécessairement être confiée à des « tribunaux additionnels », il ne peut s'agir que de tribunaux qui ne sont pas la Cour générale d'appel du premier volet de l'article 101. La Cour suprême ne peut à la fois être la « *General Court of Appeal* » et une des « *additional Courts* ». Elle ne peut, vu les termes de l'article 101, qu'exercer une juridiction générale d'appel, et non pas une juridiction originaire, c'est-à-dire celle d'une cour de première instance. Ce faisant, le renvoi a pour effet de court-circuiter la hiérarchie judiciaire au Canada, comme ce fut le cas dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, Cour suprême, N° du greffe 25811, 25 septembre 1997.

15. Même si l'on retenait, à tort selon nous, que la « *General Court of Appeal* » peut être en même temps une des « *additional Courts* », la Cour suprême ne pourrait, à ce titre, se prononcer au-delà des limites que sont les « *Laws of Canada* » limites retenues par l'article 101 lui-même. Le terme « *lois du Canada* » renvoie seulement aux lois fédérales existantes et promulguées, ainsi qu'aux actes infra-législatifs adoptés dans le contexte de ces lois (*Québec North Shore Paper c. C.P. Itée*, [1977] 2 R.C.S. 1054; *McNamara Construction c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654). D'autre part, la Constitution du Canada n'est pas une loi fédérale au

sens de cette dernière disposition. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour fédérale ne peut être investie de l'exclusivité du contrôle de la constitutionnalité des actes accomplis en vertu d'une loi fédérale et que les cours supérieures provinciales exercent à cet égard un pouvoir concurrent. Enfin, compte tenu du système dualiste qui existe au Canada, les règles et normes internationales ne sont pas, bien entendu, des « *Lois du Canada* », et ne sont donc pas visées par l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

b) Un renvoi n'est pas un appel

16. À l'origine, les renvois étaient considérés comme de simples avis juridiques. C'est ainsi que l'honorable juge Taschereau, de la Cour suprême du Canada, s'exprimant sur les
10 renvois, a très tôt souligné qu'il ne s'agissait ni d'une fonction d'une cour d'appel, ni même d'une fonction judiciaire :

« This court is evidently made, in the matter, (...) I should say, an advisory board of the federal executive, substituted, pro hâc vice, for the law officers of the crown, and not performing any of the usual functions of a court of appeal, nay, of any court of justice whatever. » (In re Certain Statutes of the Province of Manitoba Relating to Education (1894) 22 S.C.R. 577, 677) (Nous soulignons)

17. Plusieurs juges de la Cour suprême, créée en 1875, ont vite fait de soulever des
20 doutes et de remettre en question la compétence de la Cour suprême du Canada en matière de renvois (alors considérés comme de simples opinions au même titre que celles d'un avocat), dont l'honorable juge Taschereau, notamment dans *In re County Courts of British Columbia*, (1893) 21 S.C.R. 446, 454. L'honorable juge Ritchie l'avait fait déjà en 1876, soit peu après la création de la Cour, dans *In re « The Brothers of the Christian Schools in Canada »*, [1876] S.C.C. 1, 2; après lui, l'honorable juge Taschereau, de nouveau, dans *In re Certain Statutes of the Province of Manitoba Relating to Education*, (1894) 22 S.C.R. 577, 677, l'honorable juge Idington, dans *In Re: References by the Governor-General in Council*, (1910) 43 S.C.R. 536, 573, et de nouveau dans *In Re Companies*, (1913) 48 S.C.R. 338, 358, malgré l'arrêt ci-après commenté du Comité Judiciaire du Conseil Privé rendu en 1912. Ces juges ont exprimé de
30 sérieuses réserves quant à la compétence constitutionnelle de la Cour suprême d'agir à titre d'« *advisory board to the executive power or its officers* », estimant qu'il ne s'agissait pas là du rôle d'une cour générale d'appel pour le Canada, ni du reste d'une cour de justice.

18. L'honorable juge Taschereau est allé même jusqu'à refuser de prendre part à ce type

de consultation, refusant alors de donner son avis, car il constatait que rien dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (alors *B.N.A. Act*) ne donne au Parlement le pouvoir de faire un renvoi :

« I do not take part in this consultation. I have some doubts on the constitutionality of some of the enactments contained in the 54 and 55 Vic. ch. 25, and on the power of parliament to make this court an advisory board to the executive power or its officers, or, as it seems to me to have done in some instances by that statute, a court of original jurisdiction. » (In re County Courts of British Columbia, (1893) 21 S.C.R. 446, 454)

10 *« By which section of the British North America Act is Parliament empowered to confer on this statutory court any other jurisdiction than that of a court of appeal under section 101 thereof? (...) However, I need not, at present, further investigate this point. It has not been raised... » (In re Certain Statutes of the Province of Manitoba Relating to Education, (1894) 22 S.C.R. 577, 677)*

La question, qui n'avait pas été soulevée devant le juge Taschereau, est ici soulevée. L'*amicus curiae* estime qu'il a maintenant le devoir de soumettre cette question pour examen et décision.

19. La compétence de la Cour suprême de statuer sur un renvoi, remise en question par sept provinces devant le Comité judiciaire du Conseil Privé, a fait l'objet d'un avis dans l'affaire *A.-G. for Ontario v. A.-G. for Canada*, [1912] A.C. 571. Les motifs de cet avis qui furent défavorables aux sept provinces, ne tiennent plus aujourd'hui, en raison notamment de l'évolution du rôle de cette Cour et aussi de l'évolution de la qualification même de ces avis par le Conseil Privé lui-même. Earl Loreburn L.C. estima à l'époque d'une part que :

20 *« Certainly it is remarkable that for thirty-five years this point of view has apparently escaped notice in Canada, and a contrary view, now said to menace the very essence of justice, has been tranquilly acted upon without question by the Legislatures of the Dominion and provinces, by the Courts in Canada, and by the Judicial Committee ever since the British North America Act established the present Constitution of Canada. »* (p. 588) et d'autre part que ces avis *« ...are only advisory and will have no more effect than the opinions of the law officers. »* (p. 589). Cet avis sur les avis n'était qu'un avis avec *« no more effect than the opinions of the law officers. »*, de sorte qu'il n'avait pas la force du précédent ou de la chose jugée, ses auteurs n'ayant manifestement pas pu vouloir lui reconnaître pareil poids.

30

20. Cet effet purement et simplement consultatif des renvois fut également déterminant aux yeux des juges de la Cour suprême qui s'étaient d'abord exprimés dans le cadre de cette

consultation. Deux des quatre juges majoritaires, les honorables Duff et Anglin, à l'instar des deux juges minoritaires, auraient conclu à l'inconstitutionnalité du pouvoir de renvoi si celui-ci n'avait pas consisté en de simples opinions et s'il avait eu comme conséquence de lier la Cour et les tribunaux inférieurs (*In Re: References by the Governor-general in Council*, (1910) 43 S.C.R. 536, 589-590 (j. Duff) et 592 (j. Anglin)). A l'époque, cette conception des renvois s'expliquait, sans doute, parce que traditionnellement les avis demandés par le gouvernement anglais au Conseil Privé étaient considérés comme de simples consultations : ils n'étaient livrés que par un seul des juges qui entendaient l'affaire, même si le banc n'était pas unanime. (Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed., vol. 1, Toronto, Carswell, 1992, p. 8-3).

- 10 21. L'effet aujourd'hui déterminant d'une décision judiciaire de la Cour suprême du Canada en matière de renvoi permet d'affirmer que l'opinion des honorables Duff et Anglin aurait certainement été différente à cause de l'évolution de l'effet des renvois qui ont maintenant valeur de précédent ou de chose jugée. L'avis extrajudiciaire de la Cour suprême, qui en théorie n'avait pas l'autorité de la chose jugée, a maintenant dans les faits la même autorité qu'un arrêt de la Cour rendu dans une cause en appel (*lis inter partes*) (voir: *Ibralebbe v. The Queen*, [1964] A.C. 900). (voir aussi: Gerald RUBIN, «The Nature, Use and Effect of Reference Cases in Canadian Constitutional Law», (1959-60) 6 McGill L.J. 168, 180; *Reference as to the Validity of The Wartime Leasehold*, [1950] S.C.R. 124, 126). En outre, l'abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé dans les affaires criminelles en 1933 et l'abolition générale des appels au Comité judiciaire du Conseil Privé, en 1949, ont fait en sorte que la Cour suprême du Canada, d'une cour d'appel intermédiaire qu'elle était, est devenue la « cour générale d'appel » de dernier ressort pour l'ensemble du Canada, dont les «arrêts sont définitifs et sans appel» (art. 52 L.C.S.). Depuis 1982, son rôle d'arbitre suprême de la raisonnable des lois au regard des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C.(1985) App. II, N° 44, s'est encore accru, pour l'éloigner encore davantage du rôle limité qu'elle jouait en 1912. (Voir :Très honorable juge en chef Bora LASKIN, à l'occasion du centenaire de la Cour suprême du Canada, dans un exposé relatif à l'histoire de la Cour suprême, «The Supreme Court of Canada: The First One Hundred years. A Capsule Institutional History», (1975) 53 R. du B. Can. 459 et «The Role and Functions of Final Appellate Courts. The Supreme Court of Canada », (1975) 53 R. du B. Can. 469. Voir également: *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, 391 et suiv.(j. Dickson)).
- 20
- 30

22. Au Canada, la compétence de la Cour suprême du Canada en matière de renvoi, établie à l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, se retrouve à la section intitulée « JURIDICTION SPÉCIALE ». Le pouvoir constitutionnel de doter le plus haut tribunal de la fédération de la compétence « spéciale » d'émettre des avis consultatifs n'est pas de ceux qui peuvent s'inférer. Il ne relève pas ni ne découle de la nature d'un *appel*. Ou bien ce pouvoir constitutionnel est expressément prévu par la Constitution, comme c'est le cas en Inde, (*Constitution de l'Inde*, art. 143), ou bien il n'y est pas prévu et alors il n'existe tout simplement pas. C'est ce qu'a reconnu pour elle la Cour suprême des États-Unis.

10 23. L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui attribue au Parlement fédéral le pouvoir de créer une « General Court of Appeal » pour le Canada et des « additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada », ne lui permet pas ni expressément, ni par implication nécessaire, d'attribuer à une telle cour générale d'appel une compétence d'une cour supérieure, dont la création relève de la seule autorité des provinces. Comme cour « additionnelle » pour l'application des lois canadiennes en vigueur, si elle peut être une « cour additionnelle » à elle-même, ce qui est nié par l'*amicus curiae*, son rôle serait limité comme pour la Cour fédérale à l'« Administration of the Laws of Canada ». Par conséquent, l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême* est inconstitutionnel.

c) L'interprétation atténuée de l'article 53 L.C.S.

20 24. Il est possible de suggérer une interprétation atténuée de l'article 53 qui permette de rejeter le renvoi sans avoir à examiner la question de l'invalidité constitutionnelle de cette disposition. En effet, il est bien établi qu'un tribunal doit rechercher l'interprétation qui favorise la validité constitutionnelle de la disposition législative. Ainsi, l'article 53 pourrait être interprété en cherchant à le rendre compatible avec la portée limitée de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel que nous l'avons analysée plus haut. Si l'on excepte les alinéas de l'article 53 qui ne trouvent manifestement pas application dans la présente affaire, ne subsistent que les cas suivants : l'interprétation des *Lois constitutionnelles* (alinéa (1) a)), la constitutionnalité ou l'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale (alinéa (1) b)), les pouvoirs des Parlements canadien et provinciaux (alinéa (1) d)) ainsi que toute autre question (alinéa (2)). Aucun ne peut trouver application dans le présent renvoi.

d) Le présent renvoi n'entre dans aucun des alinéas de l'article 53 interprétés de façon atténuée

25. La formulation des questions soumises en l'espèce par le fédéral ne conduit pas à l'interprétation des *Lois constitutionnelles* (alinéa (1) a)), car ces questions ne portent que sur l'examen de gestes, d'événements ou de faits juridiques et politiques encore inconnus à ce jour. Le décret n'indique aucune disposition constitutionnelle qui requière interprétation de cette Cour. S'il en est ainsi de la question I, cette conclusion s'impose encore davantage aux questions II et III, puisque la question II ne concerne que le droit international et non la Constitution canadienne, et que la question III dépend en quelque sorte des deux autres questions.

26. Il n'y est pas davantage question de constitutionnalité ou d'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale (alinéa (1) b)). Il n'existe aucune telle législation soumise à l'examen de la Cour. Il ne saurait non plus s'agir d'une question liée aux *pouvoirs* respectifs des Parlements canadien et provinciaux tel qu'entendus à l'alinéa (1) d). L'interprétation contextuelle conduit à donner au terme *pouvoirs* le sens de *pouvoirs juridiques* énumérés et énoncés notamment aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce terme ne vise pas la capacité des gouvernements provinciaux ou du peuple du Québec dans l'exercice des *pouvoirs politiques* qui leur appartiennent et qui ne sont pas sujets à l'examen judiciaire, ni non plus les pouvoirs politiques que le droit international leur reconnaît. (Sur la distinction entre pouvoirs juridiques et politiques, voir André-Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1988, pp.308-309).

27. Quant au pouvoir de renvoi concernant «...toute question...touchant toute autre matière» (alinéa (2)), il faut donner à ces termes une interprétation atténuée, si l'on veut éviter le conflit constitutionnel évident entre l'article 53 et l'article 101 de la *Loi constitutionnelle* précité. Toute interprétation qui aurait pour conséquence de donner à cette disposition une portée littérale, c'est-à-dire illimitée, provoquerait l'application des principes constitutionnels énoncés précédemment.

2) LES QUESTIONS SONT THÉORIQUES**a) Le renvoi repose sur la virtualité**

28. Les questions du renvoi sont soumises à la Cour pour examen alors qu'il n'y a ni loi en vigueur, ni projet de loi, ni accord des parties intéressées sur les faits, ni situation de fait déterminée, susceptibles de conduire à une réponse utile et concluante. Portent-elles sur un éventuel projet de loi dont on ne connaît ni les étapes préalables, ni la forme définitive, ni la substance? Visent-elles un hypothétique référendum dont les modalités et le résultat sont inconnus? Et quelle sera, à ce moment, l'attitude du gouvernement fédéral, des autres provinces, des autres États, de l'Organisation des Nations Unies? Reconnaîtront-ils l'État québécois? Y aura-t-il eu négociation avec ce qui restera alors du Canada? Auront-elles été fructueuses ou infructueuses? Les questions du renvoi reposent sur l'Histoire telle qu'elle s'écrira et se lira au moment encore indéterminé où, théoriquement, un prochain gouvernement québécois ou une autre instance politique créée pour la circonstance pourrait proclamer l'indépendance, aboutissement d'une démarche démocratique. Ces questions et mille et une autres sont aujourd'hui forcément sans réponse.

29. Les faits soumis à la Cour par le pouvoir exécutif fédéral sont virtuels. L'examen d'un projet de loi mort au feuillet, selon l'expression consacrée, devenu par définition désuet et périmé, ne justifie pas la recherche d'une réponse qui serait sans portée. Le préambule du décret C.P. 1996-1497, rédigé au conditionnel, démontre bien l'incertitude qui l'anime. Le mémoire du Procureur général du Canada ne saurait suppléer à cette virtualité en prêtant des intentions à un autre pouvoir exécutif, au Parlement du Québec ou à l'Assemblée nationale. On n'a prouvé ou mentionné aucun fait juridique qui puisse servir d'assise à un examen judiciaire valable. L'absence, légitime aux yeux de *l'amicus curiae*, du gouvernement du Québec accentue cette incontournable lacune. La contribution de *l'amicus curiae*, au présent débat ne comble nullement cette lacune, n'étant pas une « partie intéressée ».

30. Bien plus, l'exposé des faits du Procureur général du Canada repose sur des déclarations d'acteurs politiques. Cette Cour a déjà indiqué le peu de poids juridique qu'elle leur accorde:

« Il en va de même des déclarations de personnalités politiques ou de personnes dans d'autres secteurs de la vie publique. Il y a peu à gagner à en faire étalage. » (Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 753, 804)

« À mon avis, une cour peut, quand l'affaire s'y prête, exiger des renseignements sur l'effet qu'aura la loi. L'objet et le but que vise la Loi en question peuvent également devoir être examinés même si, en général, les discours prononcés devant le corps législatif au moment de son adoption

sont irrecevables vu leur faible valeur probante. » (Re Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714, 721)

31. Tous les faits qui sous-tendent les questions du décret formulé par le pouvoir exécutif fédéral ne conduisent qu'à des hypothèses dont l'imagination humaine ne peut voir la fin : cette affaire est théorique au sens propre du terme.

b) La cour devrait refuser de répondre à des questions conjecturales

32. La discrétion judiciaire de ne pas répondre s'exerce lorsque la Cour est en présence d'une question dite *théorique* qui ne correspond pas à un litige actuel (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342), d'une affaire qui repose sur un contexte de fait indéterminé (*Renvoi : Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54, 76) ou qui repose sur des éléments de fait extrêmement minces (*McEvoy c. Procureur général (N.-B.)*, [1983] 1 R.C.S. 704, 714), un texte de loi abrogé (*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, Cour suprême, Nos du greffe 24508, 24778, 18 septembre 1997, par. 249) ou un texte de loi non encore adopté (*Reference re: Amendment of the Constitution of Canada*, (1981) 117 D.L.R. (3d) 1 (Man. C.A.)).

33. Les renvois ont notamment pour but de faire vérifier par contrôle *a priori* la légalité d'un projet de loi avant son adoption ou avant son entrée en vigueur: « *Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant (à moins qu'on ne leur demande leur avis sur un projet de loi par renvoi).* » (*Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 785). Or, ce renvoi ne requiert l'examen d'aucun projet de loi. Il n'en est même pas à l'étude devant les parlementaires.

34. La présente situation s'apparente à plusieurs égards à celle qui a amené la Cour d'appel du Manitoba à refuser de répondre, dans le renvoi manitobain de 1980 (*Reference re: Amendment of the Constitution of Canada*, (1981) 117 D.L.R. (3d) 1, 13 (j. Freedman) : « *I agree, and merely add that this strengthens, the characterization of Question 1 as « tentative and premature ». I therefore do not answer that question.* ». (Voir aussi *Phillips c. N.-É. (enquête Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, 112).

35. En l'absence d'éléments juridiques précis, la Cour ne ferait que « *des conjectures sur la forme éventuelle des mesures législatives envisagées par les questions* » (arrêt *McEvoy*, p. 707). Il s'agit bien davantage d'une situation où « *À notre avis, en l'absence de précisions sur le contexte, il n'est pas possible de donner une réponse catégorique [au reste de la seconde question]* » (Renvoi: *Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute*, [1980] 1 R.C.S. 54, 78). L'examen d'un projet de loi mort au feuilletton ne justifie pas la recherche d'une réponse ainsi privée de portée; à cet égard, une analogie peut être faite avec une loi abrogée (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, Cour Suprême, Nos du greffe 24508, 24778, 18 septembre 1997, par. 249).

10 36. Les tribunaux britanniques adoptent évidemment une ligne de conduite analogue, refusant d'intervenir lorsque les circonstances sont purement hypothétiques; ils interprètent les lois seulement lorsqu'elles sont édictées:

« The Crown enters into treaties : Parliament enacts laws ; and it is the duty of this court in proper cases to interpret those laws when made ; but it is no part of this court's function or duty to make declarations in general terms regarding the powers of Parliament, more particularly where the circumstances in which the court is asked to intervene are purely hypothetical. » (*Blackburn v. Attorney-General*, [1971] 2 All ER 1380, 1383 (j. Stamp)) (Nous soulignons)

20 37. La nature de la présente affaire devrait inciter la Cour à exercer sa discrétion avec la plus grande réserve, puisqu'elle repose sur des éléments juridiques qui présentent toutes les caractéristiques d'une *question théorique*, laquelle repose sur des scénarios aussi différents les uns des autres dont la seule évocation occupe des milliers de textes d'auteurs, de journalistes, de médias, de politiciens, de juristes, et de philosophes. La Cour est saisie de questions théoriques, prématurées, et qui ne se basent sur aucun projet de loi ou texte de loi formel. La Cour devrait refuser de répondre.

3) LES QUESTIONS SONT PUREMENT POLITIQUES

a) Les tribunaux ne doivent pas répondre à des questions politiques

30 38. Les tribunaux n'interviennent pas davantage en regard des questions purement politiques. Cette règle a été développée aux États-Unis et introduite en droit canadien (*Opération Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441) et en droit britannique. La règle est ainsi exprimée par les professeurs Fallon et Choper dans leur expertise jointe:

« Such is the foundation, in both intellect and instinct, of the political question doctrine : the Court's sense of lack of capacity, compounded in equal parts of (a) the strangeness of the issue and its intractability to principled resolution ; (b) the sheer momentousness of it, which tends to unbalance judicial judgment ; (c) the anxiety, not so much that the judicial judgment will be ignored, as that perhaps it should but will not be ; (d) finally (« in a mature democracy »), the inner vulnerability, the self-doubt of an institution which is electorally irresponsible and has not earth to draw strength from. » (Alexander M. BICKEL, *The Least Dangerous Branch - The Supreme Court at the Bar of Politics*, New York, The Bobbs-Merrill Company Inc., 1962, p. 184, cité par les professeurs Richard Fallon et Jesse Choper, Supplément au mémoire, Rapports d'experts, ongles 2, p. 18)

b) L'origine et l'existence d'un État sont des faits politiques

39. L'origine et l'existence d'un État sont des faits purement politiques:

« Purely political controversies are, of all things, the least amenable to the jurisdiction of a Court. The origin and existence of a State, the existence and justice of a war, or the validity of a revolutionary change in the form of government, are all of them questions which no nation ever allowed Courts to determine. [...] The immediate results of the decision just rendered by the court are unqualifiedly beneficial. » (Maurice FINKELSTEIN, « Judicial Self-limitation », (1923-24) 37 *Harvard Law Review* 338, 353, citant Charles WARREN, *The Supreme Court in United States History*, vol.3, Boston, Little Brown and Company, 1922, pp. 184-185)

40. Le droit britannique partage cette conception exclusivement politique de la souveraineté:

« The issue of sovereignty is political not only for its impact on the executive branch, but also because judicial or manageable standards are lacking for its determination. » (citant Fifth Circuit Court of Appeals of United States, 1978, entre les mêmes parties dans *Buttes Gas v. Hammer* (Nos 2 & 3), [1981] 3 All ER 616, 632 (j. Wilberforce))

« Both sides referred us to the valuable article by Professor H.W.R. Wade in the *Cambridge Law Journal* in which he said that « sovereignty is a political fact for which no purely legal authority can be constituted. That is true. » We must wait to see what happens before we pronounce on sovereignty in the Common Market. » (*Blackburn v Attorney-General*, [1971] 2 All ER 1380, 1383 (j. Denning))

41. Le Procureur général du Canada soumet que le renvoi porte sur les conditions de légalité du processus qui pourrait conduire à la souveraineté du Québec. Ces questions touchent directement à l'origine et à l'existence d'un État. Il s'agit de questions purement politiques, exclues de la juridiction des tribunaux. La Cour devrait refuser de répondre.

4) LA PERSPECTIVE AMÉRICAINE: « RIPENESS DOCTRINE »

42. Le droit américain prend en considération d'une manière globale les aspects

théorique et politique d'une question pour décider de sa justiciabilité, théorie appelée *ripeness doctrine*. Les tribunaux refusent de répondre quand les questions soumises sont « *too hypothetical or abstract to be decided* » (avis des professeurs Jesse Choper et Richard Fallon, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 2).

43. Sur de telles questions de justiciabilité, la House of Lords n'hésite pas à recourir à cette règle:

« *But, the ultimate question what issues are capable, and what are incapable, of judicial determination must be answered in closely similar terms in whatever country they arise, depending, as they must, on an appreciation of the nature and limits of the judicial function. This has clearly received the consideration of the United States courts.* » (*Buttes Gas v. Hammer* (Nos 2 & 3), [1981] 3 All ER 616, 632)

44. Invités à présenter la perspective américaine en cette matière, les professeurs Richard Fallon, de l'Université Harvard, et Jesse Choper, de l'Université de Californie à Berkeley, en sont arrivés à la conclusion suivante, dans leur expertise jointe:

« *To summarize our conclusions, questions analogous to those presented by the Quebec Secession reference would be held nonjusticiable by an American Federal court. This conclusion is clearest under the doctrine preventing federal courts from rendering advisory opinions, but an American federal court would probably also find that the questions presented are not « ripe » — that they are too hypothetical or abstract to be decided in the present posture of the case. Adjudication would arguably also be barred under the American political question doctrine. Even if the political question doctrine does not strictly apply, however many of the policies supporting the political question doctrine would reinforce arguments that the Quebec Secession reference questions should be deemed unripe until various, potentially relevant contingencies are resolved by the unfolding of events.* » (Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 2, p. 19)

45. Cet avis rejoint la position adoptée par la Cour d'appel du Manitoba (*Reference re: Amendment of the Constitution of Canada*, déjà citée). C'est pourquoi, face à des questions prématurées comme dans ce renvoi, la Cour devrait refuser de répondre.

5) LA QUESTION II RENVOIE AU DROIT INTERNATIONAL

a) Les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction en droit international

46. L'objet de la *Loi sur la Cour suprême* est l'application et l'interprétation du droit canadien, et non celles du droit international.

47. En droit britannique, la règle est évidemment la même, la compétence des cours se limitant au droit britannique. La fonction des tribunaux britanniques se limite à interpréter et à appliquer le droit britannique et non le droit international (Sir Ivor JENNINGS, *The Law and the Constitution*, 5th ed., London, University of London Press, 1959, p. 173).

48. Les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer directement le droit international que si l'ordre juridique de l'État contient des normes qui leur confèrent cette compétence (Dominique CARREAU, *Droit international*, Éditions A. Pedone, 1986, p. 463). Or, tel n'est pas le cas en droit canadien.

49. Le professeur Yves Le Bouthillier, de l'Université d'Ottawa, rappelle, dans son expertise jointe, que seuls les tribunaux internationaux ont compétence sur des questions relevant strictement du droit international:

«Ainsi la Cour n'a pas compétence pour se substituer aux tribunaux internationaux compétents afin de se prononcer sur des questions strictement de droit international.» (Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 4, p. 5)

50. Ainsi que le constate le Procureur général du Canada, le droit international et le droit interne canadien constituent deux régimes distincts et parallèles (mémoire du Procureur général du Canada, p. 74). Le premier est interprété et appliqué par les instances internationales et le second, par les tribunaux canadiens. Ces derniers n'examinent ou n'appliquent les règles de droit international public que lorsqu'elles sont nécessaires pour interpréter une règle de droit interne ou pour compléter dans l'ordre interne une règle de droit existante (*National Corn Growers c. T.C.I.*, [1990] 2 R.C.S. 1324, 1371-1372 ; *Schavernoch c. Commission des réclamations étrangères*, [1982] 1 R.C.S. 1092, 1098 ; *Reference as to the Powers to Levy Rates on Foreign Legations and High Commissioners' Residences*, [1943] R.C.S. 208 ; *République démocratique du Congo c. Venne*, [1971] R.C.S. 997 ; *Slaight Communications inc. c. Davidson* [1989] 1 R.C.S. 1038, 1056-1057). La formulation de la question II, qui exclut toute référence au droit interne, rend impossible le recours à cette exception à la règle.

b) La question II telle que formulée relève uniquement du droit international

51. Le professeur Le Bouthillier en arrive à la conclusion que la question II en est une de droit international:

« À la lumière de notre analyse, force est de conclure que la Cour Suprême du Canada n'a pas compétence pour répondre à la question 2. En effet, la réponse à cette question ne contribuerait pas à éclaircir le droit canadien, mais à se prononcer sur une question qui ne relève que du droit international, domaine dans lequel il n'appartient pas à la Cour Suprême du Canada de se prononcer, en l'absence d'un lien avec le droit interne. » (Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 4, p. 17)

52. Le professeur John McEvoy, de l'Université du Nouveau-Brunswick, arrive à la même conclusion dans son expertise jointe:

10 « This analysis of the interaction of International Law and Canadian law leads me to conclude that the second reference question is not of a type contemplated by the Supreme Court Act, s. 53. There is no linkage with the Supreme Court in terms of Canadian law, constitutional or statutory. It is an abstract question of International law, simpliciter. » (Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 5, p. 4)

53. La question II relevant uniquement du droit international, cette Cour devrait refuser de répondre.

6) L'ATTEINTE AUX PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

54. L'Assemblée nationale est seule juge de la légalité de ses débats (*New Brunswick Broadcasting Co. c Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 20 319, 386). Elle peut adopter sans entrave tout projet de loi. Les privilèges parlementaires soustraient au contrôle judiciaire les travaux de l'Assemblée nationale, laquelle fait partie du Parlement du Québec:

« Le privilège parlementaire est l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif. » (Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1987, p. 14)

55. Les privilèges parlementaires reposent essentiellement sur la séparation des 30 pouvoirs :

« Il est également essentiel qu'aucune de ces branches [législatif, exécutif et judiciaire] n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre. » (*New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Ecosse (Président de l'Assemblée législative)*, déjà cité p. 389)

Leur objet est de protéger la *nature démocratique* des institutions représentatives délibérantes (*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, Cour Suprême, Nos du greffe 24508, 24778, 18 septembre 1997, par. 101).

56. Les privilèges parlementaires sont un principe constitutionnel qui a été intégré dans notre droit par le biais du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* (*New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, déjà cité, pp. 374-375).

57. Les législatures canadiennes ont de plus le pouvoir de s'attribuer des privilèges par voie législative (*Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876, 915), ce que fit le Québec par la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q. c. A-23.1 (voir aussi Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit Constitutionnel*, 3^{ème} éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, pp. 341-346). Ainsi, en plus des privilèges non écrits transmis par le portail de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il est admis aujourd'hui que « *l'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence* » (L.A.N. art. 42) et que « *nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée* » (L.A.N. art. 55). Le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise que celle-ci a pour objet de protéger les travaux de l'Assemblée contre toute forme d'ingérence:

« *CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;*

« *CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence ;* »

58. Il est établi que seule une loi, entrée en vigueur au terme du processus parlementaire, peut porter atteinte à une liberté ou un droit garantis (*SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, 599). La Cour a refusé d'intervenir dans les travaux parlementaires pour entraver le dépôt d'un projet de loi (*Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, 559).

59. Tout ce qui précède a été et est largement inspiré par le droit britannique eu égard à cette question:

« *...no Court of Justice can inquire into the mode in which it [a Bill] was introduced into Parliament, nor into what was done previous to its introduction, or what passed in Parliament during its progress in its various stages through both Houses.* » (*Edinburgh Railway Co. v. Wauchope*, (1842) 8 CL ET F. cité à 8 E.R. 279)

10 « *Whilst I recognize the undoubted sincerity of Mr Blackburn's views, I deprecate litigation the purpose of which is to influence political decisions. Such decisions have nothing to do with these courts. These courts are concerned only with the effect of such decisions if and when they have been implemented by legislation. Nor have the courts any power to interfere with the treaty-making power of the Sovereign. As to Parliament, in the present state of the law, it can enact, amend and repeal any legislation it pleases. The sole power of the courts is to decide and enforce what is the law and not what it should be now, or in the future.* » (Blackburn v Attorney-General, [1971] 2 All ER 1380, 1383 (j. Salmon)) (Nous soulignons)

« *An action for a declaration is no more appropriate than an action for an injunction or any other judicial remedy to restrain the enactment of a Bill or the making of a subordinate legislative instrument that is actually before either House of Parliament.* » (S.A. de SMITH, *Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed., Stevens & Sons Ltd., 1980, p. 486)

60. Les questions formulées dans le renvoi portent atteinte aux privilèges parlementaires du Parlement du Québec et de l'Assemblée nationale en ce que leurs réponses pourraient moduler la nature des débats parlementaires et ainsi affecter la nature démocratique de ces institutions. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'occurrence, ces institutions n'ont pas autorisé le pouvoir exécutif fédéral à demander un jugement de la Cour sur un éventuel acte législatif qu'elles pourraient peut-être avoir un jour l'intention d'adopter. La Cour devrait refuser de répondre.

B) LE DÉCRET C.P. 1996-1497

1) QUESTION III

61. La troisième question posée à la Cour par le pouvoir exécutif fédéral dans ce renvoi, se lit ainsi:

30 « *Lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux quant au droit de l'Assemblée nationale, de la législature ou du gouvernement du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada ?* » (Nous soulignons)

62. Il est utile de répondre en premier lieu à la question III parce que la Cour doit préciser la nature des rapports entre le droit international et le droit canadien au Canada avant de répondre aux questions I et II, ce qui aura pour effet de circonscrire les réponses à chacune de ces questions dans leurs champs respectifs et parallèles.

63. La question III demande à la Cour suprême lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux; elle ne lui

demande pas lequel aurait préséance en droit interne. Si la question III demandait à la Cour lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance en droit canadien, la réponse serait élémentaire...et la question, inutile.

64. Si la question III demandait à la Cour lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance en droit international, la réponse serait également élémentaire. La Cour Internationale de Justice a établi que, dans la perspective qui est la sienne, le droit international a pour principe fondamental qu'il détient la primauté sur le droit interne (voir l'*Affaire sur l'applicabilité de l'obligation d'arbitrer*, (1988) C.I.J. 12, 34). À ce sujet, le professeur Carreau a écrit:

10 « ...si l'on se place d'un simple point de vue de logique juridique, la supériorité du droit international devrait aller « de soi » et ne soulever aucune difficulté particulière. Michel Virally l'a bien montré, « tout ordre juridique s'affirme supérieur à ses sujets, ou bien il ne l'est pas... Le droit international est inconcevable autrement que supérieur aux États, ses sujets. Nier sa supériorité revient à nier son existence ». » (Dominique CARREAU, *Droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 1986, p. 41)

Du point de vue du droit international, la primauté du droit international sur le droit interne existe universellement, y compris au Canada, y compris au Québec.

20 65. Par ailleurs, la question III repose sur le postulat qu'il doit y avoir une préséance entre le droit canadien et le droit international dans l'éventualité d'un conflit entre eux au Canada. Ce postulat est erroné. Le droit international et le droit canadien forment deux univers juridiques qui sont distincts et parallèles, comme le reconnaît le mémoire du Procureur général du Canada:

«Le droit international et le droit interne sont deux régimes distincts et parallèles qui sont généralement énoncés respectivement par les tribunaux internationaux et les tribunaux internes.» (p. 74, par. 202)

Ces univers juridiques s'appliquent tous deux de façon autonome au Canada.

30 66. Selon la vision dualiste qui prévaut au Canada, le droit international ne fait pas partie du droit canadien, et le droit canadien ne fait pas partie du droit international. Cette vision dualiste prévaut également au Royaume-Uni. Selon l'éminent juriste britannique Sir Gerald Fitzmaurice, cité par l'auteur Antonio Truyol y Serra:

«Il n'existe pas de champ commun (common field) dans lequel les deux ordres juridiques concernés aient simultanément leur sphère d'activité.»

Le professeur Fitzmaurice ajoute que:

« International Law applies to and provides a regime for every portion of the globe. » (cité par Antonio TRUYOL Y SERRA, *Théorie du droit international public*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, t. 173, IV, 1981, pp. 269-270)

Également cité par Truyol y Serra, il appert que le juriste français Michel Virally a adopté un point de vue analogue:

« ...le droit international et les droits internes « forment deux catégories distinctes et autonomes dans leurs modes de création » qui « ...reconnaissent mutuellement leurs validités respectives et entretiennent entre elles des rapports multiples, dominés par le principe de la supériorité du droit international ». » (Id., p. 269)

67. Comme le droit international et le droit canadien sont distincts et parallèles, chacun détient la primauté en ce qui le concerne dans le champ d'application qui lui est propre. De son point de vue, le droit international a préséance sur le droit canadien au Canada. De son point de vue, le droit canadien a préséance sur le droit international au Canada.

68. Comme il peut arriver qu'une norme internationale et une norme interne soient divergentes, la norme internationale aura préséance du point de vue du droit international au Canada, et la norme interne aura préséance du point de vue du droit canadien au Canada. C'est la seule conclusion à laquelle peut conduire l'existence de deux univers juridiques parallèles et autonomes:

« It therefore follows not only that (...) any views that the Canadian Supreme Court may take as to the existence or contents of any claimed international legal rule would not be determinative of such issues for other states or for the international community, but that any actions that the Government of Canada may take either as a consequence of such views or otherwise must be consistent with international law if a breach of that law is not to occur for which it would be internationally liable. To this extent, whatever the answer may be to Question Three posed in the Order under review as a matter of Canadian law cannot affect the fundamental principle that in international law, international legal principles have precedence. » (avis du professeur Malcolm N. Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 7, par. 25, p. 11)

69. La primauté du droit international pour ce qui le concerne est illustrée par le fait que, si le droit canadien est incompatible avec le droit international, l'État canadien engage sa responsabilité internationale. L'État ne peut d'ailleurs invoquer son droit interne pour se soustraire à son obligation de se conformer au droit international (voir l'art. 27 de la *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*, [1980] R.T. Can. N° 37).

70. Le Canada n'est pas une zone d'exclusion du droit international ; le droit canadien

ne peut que conditionner l'introduction du droit international dans le système juridique canadien. Les tribunaux canadiens, qui sont chargés de mettre en œuvre le droit canadien, ne peuvent d'aucune manière empêcher l'application autonome du droit international au Canada. Seuls des tribunaux internationaux peuvent, avec une autorité concluante, dire ce qu'est l'état du droit international du point de vue du droit international, y compris au Canada:

10 «*It may therefore be concluded that while a decision on Canadian law by the Court will be determinative within Canada, any pronouncement as to the existence or not or content of any particular international legal rights or obligations cannot be determinative upon the plane of international law...*» (avis du professeur Malcolm Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 7, par. 19, p. 8)

71. Les tribunaux internationaux, pas plus que les autres instances internationales, ne sont liés ni par la Constitution canadienne, ni par les lois canadiennes, ni par la jurisprudence de cette Cour, qui ne sont à leurs yeux que de simples faits:

20 «*As far as international law is concerned, domestic laws, including constitutional arrangements, are merely facts.*» (avis du professeur Malcolm Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 7, par. 23, p. 10), *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (Fond)*, Cour Permanente de Justice Internationale, Série A, N° 7, p. 19; Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1992, par. 50, p. 95; voir également Rosalyn HIGGINS, *General Course on Public International Law*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, t. 91, V, 1991, p. 265)

72. Si la Cour choisit de répondre à la question III, il est proposé de répondre que le droit international et le droit canadien auraient tous deux la préséance au Canada, chacun de son point de vue pour ce qui le concerne.

2) QUESTION II

30 73. Comme la sécession éventuelle du Québec serait d'abord une réalité juridique internationale, qui transcenderait la Constitution canadienne et à laquelle le droit interne canadien devrait s'adapter, il convient d'examiner la question II avant la question I. La question II renferme elle-même deux questions.

2.1) QUESTION PREMIÈRE DE LA QUESTION II

74. La question première de la question II posée à la Cour par le pouvoir exécutif fédéral dans ce renvoi, se lit ainsi:

« L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? »

a) Le droit international permet la sécession

75. Lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1996 annonçant les trois questions du renvoi, l'honorable Allan Rock, alors ministre fédéral de la Justice, déclarait:

10 *« Il est évident que ces questions sont fondées sur les quatre questions fondamentales énumérées par le juge Pidgeon dans le jugement qu'il a rendu le 30 août dans l'affaire Bertrand. »* (voir Déclaration de l'honorable Allan Rock concernant un renvoi à la Cour suprême du Canada, 26 septembre 1996, p. 9)

76. Il faisait référence au jugement dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*, [1996] R.J.Q. 2393 (C.S.). L'une des questions formulées par le juge Pidgeon était (à la p. 2409):

« Le processus d'accession du Québec à la souveraineté trouve-t-il sanction dans le droit international? »

Cette question est à l'origine de la question première de la question II du renvoi, et celle-ci devrait se lire en conséquence de la déclaration d'Allan Rock.

20 77. Le président de la Commission du droit international des Nations Unies n'avait pas eu l'occasion d'entendre les propos de l'honorable Rock, lorsqu'il écrivait dans son expertise jointe:

« Il est clair que si la formulation de la seconde question avait été alignée sur celle de la première, la réponse n'aurait pu qu'être positive : il est indiscutable qu'aucune règle de droit international ne s'oppose à la sécession du Québec du Canada et que, donc, l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut y procéder unilatéralement. » (avis du professeur Alain Pellet, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 6, p. 52) (Nous soulignons)

78. Lorsqu'on la lit à la lumière de la question du juge Pidgeon, comme nous le suggère l'honorable Rock, la formulation de la question II s'aligne sur celle de la question I.

30 79. Le droit international est clair. Une sécession sera légale si elle est une réalité politique effective. Tout ce qui n'est pas interdit par un système juridique, qu'il s'agisse du droit international ou du droit canadien, est autorisé, des normes autres que juridiques pouvant cependant s'appliquer. Comme la sécession n'est pas prohibée par le droit international, elle fait l'objet d'un droit, au sens courant du terme. Comme l'écrit le professeur Thomas M. Franck dans son expertise jointe:

«It is often stated, as a legal maxim, that anything that is not prohibited is permitted.(...)»

It has been noted in the brief prepared by Professor James Crawford that international law and practice accords Quebec no right to secede. With certain exceptions for circumstances of gross violations of human rights this may be true, but only insofar as one speaks of a right in the hard sense of a legally-recognized entitlement which, without further perfection, is actually enforceable by law at the instigation of the rights-holder(...). It is wrong, however, to say there is no right of secession if by that, one seeks to convey the impression that any secession is prohibited by international law.
(...)

Difficulties arise if the «hard» and «soft» senses of the term «right» are used interchangeably and carelessly...»(avis du professeur Thomas M. Franck, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 3, par. 2.4, 2.5 et 2.6, pp. 4, 5 ; voir également l'Affaire du Lotus (France c. Turquie), Cour Permanente de Justice Internationale, Série A, N° 10, p.4, à la p.21) (Nous soulignons)

80. L'interprétation de l'expression *droit de sécession* au sens de *privilege*, de *permission* ou de *possibilité* de faire légalement sécession est la seule qui puisse refléter la réalité juridique internationale, et la seule qui permettrait à la Cour d'expliquer de la façon la plus claire et la plus complète les principes du droit international qui s'appliquent à la sécession éventuelle du Québec:

«Thus, to provide a narrow and academic answer to an apparently narrow question posed in the Order, that is whether there exists in international law a unilateral right of secession tout court, might be to furnish a response that could be so incomplete as to be distinctly unhelpful in the context of seeking a peaceful resolution of Canada-Quebec tensions in the framework of domestic and international law.» (avis du professeur Malcolm N. Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 7, par. 26, p. 11)

81. On ne peut soutenir sérieusement que le droit international interdit la sécession. On ne peut sérieusement dénier qu'il la permet: comme le précise le professeur Franck:

«Unfortunately, the statement that «there is no right to secede cognizable in international law» is too often intended to convey a false proposition of law: i.e. that international law prohibits secession. On the contrary, secession is a well-known means of achieving statehood. Thus, the break of the Netherlands from Spain in 1579, the USA from Britain in 1776, Brazil from Portugal in 1822, Belgium from the Netherlands in 1830, Greece from Turkey in 1830 and Panama from Colombia in 1903 are but a few examples of secessions leading to the creation of new states. These secessionists were recognized as fully equal members of the international community of states by the older members. It cannot seriously be argued today that international law prohibits secession. It cannot seriously be denied that international law permits secession. There is a privilege of secession recognized in international law and the law imposes no duty on any people not to secede.» (avis du professeur Thomas M. Franck, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 3, par. 2.11, p. 9)

Le professeur Shaw ajoute dans le même sens:

« There is no provision in international law which prohibits persons within states from seeking to maintain or sustain their wish to secede. » (avis du professeur Malcolm N. Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onolet 7, par. 42, p. 17)

b) Le principe d'effectivité est fermement établi en droit international

82. La naissance et l'existence d'un État souverain sont des questions de fait dont le droit international prend acte:

10 *« It is important to appreciate that for international law the existence or not of a state is not a question of law but rather one of fact. »* (avis du professeur Malcolm N. Shaw, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onolet 7, par. 56, p. 23). (Nous soulignons)

20 *« En effet, l'État au sens du droit international n'est pas simplement une personne juridique (ou « personne morale »), dont le processus de création est prescrit par la loi. Il s'agit plutôt d'un fait primaire, ce qui veut dire un fait qui précède le droit, et dont le droit prend acte seulement une fois qu'il est matérialisé, en lui attribuant certains effets, y compris un certain statut juridique. Mais le droit n'a pas de prise directe sur le déroulement du processus qui lui donne naissance. »* (avis du professeur Georges Abi-Saab, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onolet 1, pp.1-2; voir également l'Avis no. 1 de la Commission européenne d'arbitrage sur la Yougoslavie, 29 novembre 1991, (1992) 96 R.G.D.I.P. 264.) (Nous soulignons)

Le professeur Brierly, de l'Université d'Oxford, abonde dans le même sens:

« Whether or not a new state has actually begun to exist is a pure question of fact ». (J. L. BRIERLY, *The Law of Nations*, 6th ed., Oxford, Sir Humphrey Waldock ed., Clarendon Press, 1963, p. 137) (Nous soulignons)

Les professeurs Dinh, Daillier et Pellet opinent:

30 *« L'État est un phénomène extra-juridique dont le juriste se borne à constater l'existence ».* (Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1992, p. 486)

83. Il en est de même pour tous les modes de création des nouveaux États, y compris la sécession:

« La sécession est un fait politique et le droit international se contente d'en tirer les conséquences lorsqu'elle aboutit à la mise en place d'autorités étatiques effectives et stables. » (Id., p. 497)

Le professeur Alain Pellet, président de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, est du même avis dans son expertise jointe:

40 *« ...lorsqu'une sécession réussit, il n'y a pas d'exemple où les États tiers aussi bien que les Nations Unies n'en aient pas tiré les conséquences, quelle qu'ait été l'attitude de l'État prédécesseur. L'État nouveau ne trouve nullement la justification juridique de son existence dans le consentement de l'État dont il est issu, mais dans le simple fait qu'il existe et qu'il exerce*

effectivement et pacifiquement les fonctions étatiques, c'est-à-dire dans le principe d'effectivité. » (avis du professeur Alain Pellet, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 6, par. 41, p. 46) (Nous soulignons)

Le professeur Thomas M. Franck écrit dans le même sens:

« *When a secession is achieved in fact, it is recognized in law and in international institutions.* » (avis du professeur Thomas M. Franck, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 3, par. 3.8, p. 20)

84. Le professeur James Crawford exprime la même réalité en des termes différents:

10 « *In principle, as Lauterpacht pointed out, « International law does not condemn rebellion or secession aiming at the acquisition of independence. » (...) The position is therefore that secession is neither legal nor illegal in international law, but a legally neutral act the consequences of which are, or may be, regulated internationally.* » (James CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1979, p. 266-268.) (Nous soulignons)

85. Le droit international n'exige nullement le respect de la Constitution de l'État prédécesseur pour que se réalise légalement une sécession, selon le professeur Franck dans son expertise jointe:

20 « *As the sole arbitrator, William Howard Taft, held in the often-cited Tinoco Claims Arbitration, Great Britain v. Costa Rica, (1923) 1 U.N. Rep. Int'l Arbitral Awards 375, 381.*

« *To hold that a government which establishes itself and maintains a peaceful administration, with the acquiescence of the people for a substantial period of time, does not become a de facto government unless it conforms to a previous constitution would be to hold that within the rules of international law a revolution contrary to the fundamental law of the existing government cannot establish a new government. This cannot be, and is not, true.* »

30 « *So, too, with secession.* » (avis du professeur Thomas M. Franck, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, onglet 3, par. 2.7-2.8, pp. 7-8) (Nous soulignons)

86. Tel que l'exprimait un avis unanime émis à l'occasion des travaux de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, par Rosalyn Higgins (alors professeur à la London School of Economics et membre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, maintenant juge à la Cour Internationale de Justice), Christian Tomuschat (alors président de la Commission du droit international des Nations Unies), Alain Pellet (maintenant président de la Commission du droit international des Nations Unies), Thomas M. Franck et Malcolm N. Shaw, quelles que soient les modalités de la sécession, le critère déterminant est la constatation d'une souveraineté politique effective:

40 « *...une fois la sécession réussie, l'effectivité de l'exercice des pouvoirs étatiques par les nouvelles autorités suffit à établir l'existence du nouvel*

État.» (Thomas M. FRANCK, Rosalyn HIGGINS, Alain PELLET, Malcolm N. SHAW et Christian TOMUSCHAT, *L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté*, avis juridique pour la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, dans *Exposés et études*, volume 1, documents de la Commission, Assemblée nationale, 1992, p. 429) (Nous soulignons)

Et ils ajoutent dans le cas particulier du Québec:

10 « ...le Canada peut opposer le principe de son intégrité territoriale aux autres États (comme un Québec indépendant pourrait l'opposer à son tour au Canada), mais ceci ne le protège pas contre l'opposabilité d'une éventuelle sécession effective du Québec qui, en fait sinon en droit, serait considérablement renforcée par la reconnaissance rapide de nombreux États tiers. » (Id., p. 430)

87. Le principe d'effectivité est l'une des normes fondamentales du droit international en ce qu'il permet de constater la souveraineté des États, ce qui est le coeur du système international. L'illustration classique en a été donnée dans *l'Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, alors qu'on reconnaissait la souveraineté des Pays-Bas sur l'Île de Palmas à l'encontre d'un titre valable que détenaient les États-Unis, parce que, de fait, les Pays-Bas avaient administré l'Île au cours des années précédentes (sentence arbitrale de Max Huber du 4
20 avril 1928, version française publiée dans (1935) 42 R.G.D.I.P. 156). Dans l'ordre juridique et politique international, le principe d'effectivité joue donc un rôle décisif en constituant un facteur d'ordre et de stabilité qui permet aux situations déjà établies dans les faits d'accéder au rang de situation juridique. L'effectivité est la condition nécessaire de la validité juridique des situations politiques nouvelles. Elle a été en ce sens qualifiée de « capitale ». (Charles de VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, Éditions A. Pedone, 1970, p. 185).

88. La raison d'être du principe d'effectivité réside dans la stabilisation de la société par le droit, lors d'une transformation politique majeure. Le droit international reflète ainsi une situation concrète et institutionnalise un état de fait afin de remplir l'une de ses missions
30 premières, qui est de civiliser les rapports sociaux. Le principe d'effectivité permet d'apporter une solution stable et durable à une situation qui faisait problème:

« Ainsi l'effectivité, qui permet de trancher les conflits de compétences gouvernementales, manifeste sa fonction révisionniste en entraînant la disparition de l'organisme gouvernemental ineffectif et la consolidation, au plan de la validité même, de l'organisme effectif. » (Jean TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, L.G.D.J., 1964, p. 205)

89. Le principe d'effectivité est une norme juridique qui procède de la réalité:

«... la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement ; elle s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire ou purement verbal. Une règle ou une situation juridiques sont effectives si elles se réalisent dans les faits, si elles s'incarnent dans la réalité.» (Id., p. 1)

90. La sécession sera effective lorsque les autorités québécoises assumeront la responsabilité de toutes les activités étatiques sur le territoire du Québec. Dans le cas du Québec, le passé étant garant de l'avenir, l'effectivité, si elle se réalise, se fondera sur la légitimité démocratique.

10 91. Pour les motifs qui précèdent, la réponse de la Cour à la première des questions de la question II, si elle choisit d'y répondre, devrait être: **Oui**.

2.2) QUESTION SECONDE DE LA QUESTION II

92. La question seconde de la question II posée à la Cour par le pouvoir exécutif fédéral dans ce renvoi, se lit ainsi:

« À cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? »

20 93. Tous les juristes sachant que le droit à l'autodétermination ne peut appartenir qu'à un peuple, nous tenons pour acquis qu'en posant cette question, le pouvoir exécutif fédéral reconnaissait par décret l'existence du peuple québécois.

94. Une autre des questions formulées par le juge Pidgeon, auxquelles faisait référence l'honorable Rock dans sa conférence de presse, était la suivante (à la page 2409 de l'affaire *Bertrand c. Bégin*, déjà citée):

« Le droit à l'autodétermination est-il synonyme de droit à la sécession? »

C'est là une autre expression de la question seconde de la question II. Cette question conduit à examiner le rôle que joue le droit à l'autodétermination du peuple québécois dans l'hypothèse de la sécession éventuelle du Québec.

30 a) **Le droit à l'autodétermination est pour certains juristes synonyme de droit à la sécession.**

95. Certains juristes soutiennent que le droit à l'autodétermination d'un peuple établit à lui seul la légalité de la sécession en droit international. Nous attirons l'attention de la Cour sur

l'opinion de ces juristes dans le cadre de cette partie de notre mandat qui nous demande d'exposer des arguments écrits défendant des positions différentes, sans avoir pour autant mandat de les soutenir ou de les condamner.

96. Le professeur Jacques Brossard, de l'Université de Montréal, écrivait:

10 «*En fait, si l'on se reporte en premier lieu aux principes généraux du droit international que nous avons rappelés plus haut, il ne paraît faire aucun doute, de prime abord, que le peuple québécois a non seulement le droit de disposer de lui-même mais celui de choisir « la création d'un État souverain et indépendant » aussi bien que « la libre association ou intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par son peuple. » Il appert en effet que le peuple québécois remplit toutes les conditions requises à cette fin.*» (Jacques BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: Conditions et modalités politico-juridiques*, 2^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1976 et Daniel TURP, *Supplément*, 1995, pp. 188-190) (Nous soulignons)

20 97. Le professeur Daniel Turp, également de l'Université de Montréal, en se référant à la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970, en arrivait à une opinion au même effet et s'exprimait en ces termes:

30 «*L'interprétation qui nous paraît la plus conforme à l'objet et au but de la Déclaration, à la lumière de ses travaux préparatoires, est celle qui veut qu'un droit de sécession des peuples englobés dans les États indépendants et souverains non coloniaux peut être exercé si ces derniers ne se conduisent pas en conformité avec le droit des peuples qu'ils englobent de déterminer librement, au sein de l'État englobant, leur statut politique et d'y assurer librement leur développement économique, social et culturel. Comme l'ont suggéré certains commentateurs de la Déclaration sur les relations amicales, si un peuple se voit refuser le droit de s'autodéterminer sur le plan interne, il peut exercer son droit à l'autodétermination sur le plan international, et notamment son droit de sécession.*» (Daniel TURP, « Le droit à la sécession: l'expression du principe démocratique », dans *Réplique aux détracteurs de la souveraineté du Québec*, sous la direction de Alain-G. GAGNON et François ROCHER, VLB Éditeur, 1992, p. 57)

40 98. Selon la vision du professeur Turp, le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne en 1982 (unilatéral en ce sens qu'un seul des peuples fondateurs du Canada avait donné son consentement à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*) aurait violé le droit à l'autodétermination interne du peuple québécois, et ainsi ouvert la voie à l'exercice du droit à l'autodétermination externe, en l'occurrence le droit de sécession (Id., p. 58). Une déclaration d'indépendance du Québec serait ainsi une réponse symétrique au rapatriement unilatéral de la

Constitution.

99. Le professeur israélien Yoram Dinstein, tout en partageant l'essence des deux opinions précédentes, va même plus loin:

« *Just as a host of peoples once living under colonial rule have gained the right to establish new States, a people unhappy about its political status within the bounds of an existing State - federal as much as unitary - is entitled to secede and create a new State.* » (Yoram DINSTEIN, « Self-Determination Revisited », dans Manuel ROMA-MONTALDO dir., *Le droit international dans un monde en mutation*, Fundacion de Cultura Universitaria, Montevideo, 1995, pp. 248-249)

Le professeur Pellet, dans son expertise jointe, trouve cette vue « excessive » (avis du professeur Alain Pellet, Supplément au mémoire, Rapport des experts, onglet 6, p. 49).

b) Le Canada et le droit à l'autodétermination

100. Le Canada a adhéré au *Pacte relatif aux droits civils et politiques* qui prévoit à son article premier:

« *1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* » ([1976] R.T. Can. N° 47)

20 101. Le Canada a adhéré au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui prévoit à son article premier:

« *1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* » ([1976] R.T. Can. N° 46)

102. Dans l'*Acte final d'Helsinki*, que le Canada a signé le 1^{er} août 1975, les États participants ont réaffirmé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ces termes:

30 « *En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.* » (Principe VIII, alinéa (2), de l'*Acte final d'Helsinki*, N° de catalogue E-2-107/ 1984F du Secrétariat d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.)

103. Enfin, le gouvernement canadien a adhéré à la *Déclaration de Vienne de 1993*, adoptée par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme (Rapport de

la Conférence sur les droits de l'homme, Vienne, juin 1993, A/CONF.157/24). Cette Déclaration prévoit à son article second:

« 2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

104. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est synonyme de droit à l'autodétermination. Le Canada, comme les autres signataires, est tenu de respecter ce droit et d'en faciliter la réalisation.

c) Conséquence de ce droit sur le processus de sécession

10 105. Le peuple québécois est.

106. Le peuple québécois jouit du droit à l'autodétermination. En ce faisant, il peut disposer de lui-même, déterminer librement son statut politique et poursuivre librement son développement politique, économique, social et culturel.

107. C'est en exprimant ce droit que le peuple québécois a élu, au cours des deux dernières élections fédérales, une majorité de députés souverainistes parmi les députés fédéraux du Québec, et qui ont, pendant un temps, formé l'Opposition officielle. Il l'a aussi et surtout exprimé en élisant depuis 1935 essentiellement des gouvernements affirmant un statut politique propre au Québec. Ces gouvernements ont aussi poursuivi un développement économique, social et culturel correspondant aux aspirations communes de ceux qui les ont élus.

20 108. L'exercice de ce droit sert de catalyseur à l'expression de la volonté démocratique d'un peuple. Son exercice favorise la reconnaissance par un peuple de son identité. C'est en ce sens que s'exprime le professeur Pellet dans son expertise jointe:

« Comme l'a fortement souligné la Commission d'arbitrage de la Conférence pour l'ex-Yougoslavie : « Si, au sein de l'Etat, il existe un ou plusieurs groupes constituant une ou des communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, ces groupes ont, en vertu du droit international, le droit de voir leur identité reconnue. » La création d'un Etat répond à cet objectif et, même s'il n'est pas le seul, constitue à l'évidence pour un peuple un moyen d'affirmer son identité. » (avis du professeur Alain Pellet, Supplément au mémoire, Rapport d'experts, ongles 6, p. 49)

30 109. Le droit à l'autodétermination est en ce sens un élément qui peut être essentiel au cheminement vers la sécession réussie. Le principe d'effectivité, qui aura pour conséquence ultime le constat de l'existence de l'État québécois, affermira du même coup ce qui aura

provoqué son application, soit l'identité du peuple québécois. Ce principe d'effectivité permettra de surcroît de transcender tout obstacle découlant de l'intégrité du territoire canadien.

110. L'exercice du droit à l'autodétermination est susceptible d'aider, de façon substantielle, à la création d'une situation de fait qui, par application du principe d'effectivité, amènera la communauté internationale, voire la communauté canadienne, à constater l'existence d'un État souverain au Québec, et en conséquence, la sécession d'une partie du Canada.

10 111. Si le droit à l'autodétermination n'est pas synonyme *stricto sensu* de droit à la sécession, son exercice y mène. Le droit à l'autodétermination conduit ainsi le Québec au seuil de l'application du principe d'effectivité, en ouvrant la voie aux mesures qui pourraient être prises pour assurer l'existence d'un État souverain.

112. Pour les motifs qui précèdent, la réponse de la Cour à la question seconde de la question II, si elle choisit d'y répondre, devrait être, à moins de retenir l'opinion précitée du juriste israélien Yoram Dinstein: l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple québécois fait partie du processus de la sécession éventuelle du Québec.

3) QUESTION I

113. La première question posée à la Cour par le pouvoir exécutif fédéral dans ce renvoi, se lit ainsi:

20 « *L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? »*

a) La sécession éventuelle du Québec serait une affaire de droit international

114. Sur le plan juridique, la sécession du Québec est un phénomène qui relève essentiellement du droit international. La Constitution canadienne ne pourrait nier une réalité qui serait établie dans l'ordre juridique international et que celui-ci reconnaîtrait comme effective. Une fois la sécession réalisée dans les faits, le droit international régira les rapports entre le Québec et le Canada. Le principe d'effectivité du droit international transcendera le droit canadien, dont l'interprétation et le contenu devront être modifiés en conséquence pour
30 ce qui restera du Canada. La réponse à la question I devrait donc être la même que celle qui a

été proposée pour la question première de la question II, et pour les mêmes motifs.

b) Subsidiatement: le principe d'effectivité trouve aussi application en droit interne canadien

115. Le principe d'effectivité, qui existe en droit britannique, a été introduit dans le droit interne canadien par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

c) Le principe d'effectivité en droit britannique

c.1) L'accession à l'indépendance des colonies britanniques s'est faite en application du principe d'effectivité.

116. L'accession à l'indépendance des colonies britanniques, dont le Canada, s'est généralement effectuée conformément au droit britannique. Le constitutionnaliste britannique H. W. R. Wade, cité par Lord Denning dans *Blackburn v. Attorney-General* (pour la partie ci-après soulignée), (1971) 2 All ER 1380, 1382-1383, a écrit que la souveraineté des anciennes colonies britanniques était un fait politique, donc une question d'effectivité:

20 «*In the case of peaceful revolutions, as has been pointed out, the issue is obscured by legal camouflage: Acts of Parliament purport to transfer sovereign power and since sovereign power passes at the same time by universal consent, the transfer is ascribed to the Acts. But it has already been seen that this is a defective explanation, for it leaves alive the controversy about the possibility of repeal. That controversy can be resolved only in one way, by recognising that sovereignty is a political fact for which no purely legal authority can be constituted even though an Act of Parliament is passed for that very purpose.* » (H. W. R. WADE, « The Basis of Legal Sovereignty », (1955) Cambridge Law Journal 172, 196) (Nous soulignons)

117. Le droit britannique n'exige pas l'adoption d'une loi pour que la souveraineté d'une ancienne colonie soit considérée comme une réalité juridique. Tout comme en droit international, la règle du droit britannique est à l'effet que la souveraineté découle d'une réalité politique effective:

30 «*It is an historical fact that in many countries - and indeed in many countries which are or have been under British Sovereignty - there are now régimes which are universally recognised as lawful but which derive their origins from revolutions or coups d'état. The law must take account of that fact.* » (*Madzimbamuto v. Larāner-Burke*, [1969] 1 A.C. 645, 724) (Nous soulignons)

118. Cette règle du droit britannique explique pourquoi le Parlement britannique ne légifère plus pour le Canada, même si la doctrine de la suprématie du Parlement lui permettrait théoriquement d'abroger la Constitution canadienne, dont entre autres le *Canada Act* de 1982.

La suprématie du Parlement britannique est limitée par la Souveraineté des autres États, dont le Canada. (Sir Ivor JENNINGS, *The Law and the Constitution*, 5th ed., London, University of London Press Ltd., 1959, pp. 170-172).

119. L'indépendance du Canada ne découle pas d'une loi britannique, mais bien d'une réalité politique, reconnue par le droit britannique, qui a produit peu à peu des effets juridiques:

10 « *Some have surmised that Canadian independence rests on the Statute of Westminster. But, as we shall see shortly, the document cannot easily bear this weight. Although certain of the Act's terms arguably presume the independence of the Dominions covered, it would be difficult to contend, in the case of Canada, that full sovereignty flows from its provisions. (...) The true position seems to be that our independence is founded on the factual assumption of sovereign powers by Canadian authorities and the accompanying withdrawal of British power in the period after World War I. Canada's independence is at root a matter of fact. Certain terms upon which independence was achieved, and some of its consequences, are set out in the Statute of Westminster. But the Act is not a complete glossary of those terms and consequences, nor is it the source of the fundamental legal principles underlying Canada's independent Constitution.* » (Brian SLATTERY, « The Independence of Canada » (1983) 5 Supreme Court Law Review 369, 391) (Nous soulignons)

20

La source juridique de l'autonomie de la Constitution canadienne par rapport à celle du Royaume-Uni n'est donc pas une loi britannique, mais bien le fait politique de l'accession du Canada à l'indépendance tel que constaté par le droit britannique. L'indépendance du Canada a été acquise au sein du système juridique britannique.

120. Cette Cour a reconnu l'importance décisive des actes politiques posés dans le cadre du processus juridique d'acquisition de la souveraineté du Canada. Dans *Re: Offshore Mineral Rights of British Columbia*, [1967] R.C.S. 792, 816, la Cour était d'avis que la souveraineté canadienne avait été acquise non pas au moyen d'une loi britannique, mais d'actes politiques dans la période entre la signature du *Traité de Versailles* et l'adoption du *Statut de Westminster*. Pendant cette période, une série d'actes politiques ont été accomplis par le Canada qui ont eu pour effet cumulatif d'établir la souveraineté canadienne au plan des faits. Certains de ces actes ont été unilatéraux ou posés sans l'intervention du Royaume-Uni, comme la signature du *Traité du flétan* avec les États-Unis en 1923. Ce n'est qu'une fois la souveraineté canadienne établie sur le plan des faits que le Parlement britannique a codifié certaines de ses conséquences dans le *Statut de Westminster*, et ce à la demande du Canada.

30

121. En ce sens, le rapport du Comité de la Constitution de l'Association du Barreau

canadien, rendu public en 1978, affirme que la Constitution canadienne peut être modifiée unilatéralement à la suite d'actes politiques visant à affirmer la souveraineté de l'État. Ce comité, dont le vice-président exécutif et le directeur de recherche était Me Gérard La Forest, avant sa nomination à cette Cour, comptait notamment parmi ses membres Me Yves Fortier, de Montréal, Me Clyde Wells, de Terre-Neuve (avant qu'il ne devienne Premier ministre), Me Joseph Ghiz, de l'Île-du-Prince-Édouard (avant qu'il ne devienne Premier ministre), et Me Robert Lesage, de Québec, avant sa nomination à la Cour supérieure du Québec et donc avant qu'il ne rende jugement dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500, où il a examiné certaines questions analogues à celles qui sont soulevées dans le renvoi.

- 10 122. Le Comité a préconisé une déclaration unilatérale d'indépendance du Canada pour effectuer le rapatriement de la Constitution. Il a même recommandé que le gouvernement canadien fasse prêter aux juges canadiens un nouveau serment d'allégeance à la Constitution canadienne afin d'opérer la rupture d'avec le droit britannique que le Comité considérait nécessaire. Il convient de citer au long cette partie du rapport:

« Dans les circonstances, une constitution entièrement canadienne devient une nécessité. Un pays libre et indépendant a besoin de symboles qui lui sont propres et sa constitution doit être perçue comme tel.

20 *La façon d'atteindre ce but soulève quelques problèmes. D'une part, le peuple canadien, s'exprimant par ses propres institutions, doit prendre l'initiative et il doit apparaître qu'il en est ainsi. D'autre part, il faut demeurer dans le cadre de la légalité et ne pas risquer, comme cela s'est produit ailleurs, que subséquemment la constitution puisse faire l'objet de contestations judiciaires. Il faut aussi que les Canadiens puissent, à l'intérieur de ce cadre, élaborer et adopter la constitution qu'ils veulent avoir.*

30 *En gros, il existe deux méthodes d'y parvenir. La première est de proclamer, au Canada, la nouvelle constitution sans faire appel au Parlement britannique. La seconde est de faire entériner la nouvelle constitution par l'ordre juridique existant. La première vise évidemment à mettre l'accent sur le caractère totalement canadien et indépendant de la loi constitutionnelle. La seconde insiste sur la continuité des institutions juridiques. D'une façon ou d'une autre, il faut s'assurer que l'opération soit perçue comme entièrement canadienne et la mettre à l'abri de toute contestation judiciaire.*

40 *Notre Comité a opté pour un processus d'adoption de la nouvelle constitution, qui soit entièrement canadien. A notre avis, la proclamation de notre propre constitution, indépendamment de tout autre pays, serait une affirmation solennelle d'autonomie et constituerait une étape importante vers « la promotion, à travers ce pays, de sentiments de confiance et de fierté ainsi que du sens de l'appartenance canadienne. Il existe évidemment de nombreux précédents en ce sens sur la scène mondiale, notamment au sein du Commonwealth.*

Nous voulons, bien sûr, que cette étape s'accomplisse avec le minimum de discontinuité et de façon à écarter toute possibilité de contestation. Puisque toute décision unilatérale constitue une rupture avec l'ordre juridique établi, il faudrait évidemment agir avec beaucoup de circonspection. Une façon acceptable de procéder serait de faire proclamer la nouvelle constitution suite à des résolutions du Parlement canadien et de toutes les législatures provinciales. La légalité de la nouvelle constitution pourrait être assurée, comme cela s'est fait en d'autres pays, en faisant prêter serment aux juges de la faire observer. Il serait difficile de mettre en cause la légitimité d'une mesure émanant de toutes les instances gouvernementales et législatives, fédérales et provinciales, du Canada, celles-ci se partageant en effet tous les pouvoirs législatifs au Canada. La population pourrait aussi être consultée suivant les circonstances.

Une mesure unilatérale de cette nature ne soulèverait aucun problème majeur sur le plan international. Après tout, le Canada est pleinement souverain depuis de nombreuses années et, selon le droit international, chaque pays est maître de sa constitution. Une telle mesure serait évidemment suivie d'une action diplomatique afin de maintenir des relations amicales avec les pays qui ont des liens étroits avec le Canada et, spécialement avec les pays du Commonwealth, de la France et des Etats-Unis. Il faudrait, en particulier, qu'après la proclamation de la nouvelle constitution, le Parlement du Royaume-Uni la reconnaisse et qu'il abroge l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mesure à laquelle le Canada doit consentir en vertu du Statut de Westminster. (Comité sur la Constitution - Association du Barreau canadien, Vers un Canada nouveau, Montréal, Pierre Desmarais inc., 1978, p. 6) (Nous soulignons)

123. Peut-on penser que le Comité sur la Constitution a proposé une démarche inconstitutionnelle en recommandant une déclaration unilatérale d'indépendance? Ne doit-on pas plutôt conclure qu'une telle déclaration aurait été légale en droit canadien, si les circonstances décrites par le Comité s'étaient trouvées réunies? Nous partageons l'avis de ce Comité. Une telle déclaration unilatérale d'indépendance du Canada n'aurait nullement été incompatible avec le principe de la primauté du droit, puisque le droit interne britannique reconnaît qu'une transformation politique fondamentale et effective entraîne par elle-même une transformation juridique. Cette position du comité comprenant Gerald La Forest, Robert Lesage, Clyde Wells, Joe Ghiz et Yves Fortier, ne correspond-elle pas aux intentions que prête le Procureur général du Canada au Québec dans son exposé des faits?

124. En ce qui concerne la vision qu'a le droit britannique de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies du Royaume-Uni, la règle du droit britannique est identique à la règle du droit international : des transformations politiques fondamentales et effectives, particulièrement celles qui ont trait à la souveraineté de l'État, entraînent d'elles-mêmes des transformations juridiques aussi fondamentales. Cette règle, qui est innommée en droit britannique, porte le nom de principe d'effectivité en droit international. Le principe

d'effectivité fait manifestement partie du droit britannique, et est issu d'un développement qui lui est propre, la règle y étant sans son nom, comme cela est courant en droit britannique.

c.2) Le principe d'effectivité a aussi trouvé application en droit britannique notamment à l'occasion de la *Glorious Revolution*

125. Toute la Constitution du Royaume-Uni, à commencer par ses règles régissant la succession au trône, découle, depuis plus de trois siècles, d'événements politiques qui ont opéré une rupture constitutionnelle fondamentale et irréversible. Ces événements, que les Britanniques nomment la *Glorious Revolution*, ont eu lieu en 1688. Un roi autoritaire, Jacques II, a été contraint de fuir le pays parce que les parlementaires considéraient qu'il menaçait les droits historiques du Parlement et les libertés publiques, telles qu'elles existaient alors. Le Parlement, réuni sans avoir été convoqué par le roi, déclara qu'il avait abdicé alors qu'il n'en était rien, et désigna de nouveaux successeurs au trône, soit Marie II Stuart et Guillaume III d'Orange-Nassau, ignorant l'héritier de Jacques II. Tous ces événements étaient initialement incompatibles avec la Constitution.

Pour un résumé de ces événements, voir Théodore F.T. PLUCKNETT, *English Constitutional History*, 11th ed., London Sweet & Maxwell Limited, 1960, pp. 438-449; George Macaulay TREVELYAN, *The English Revolution 1688-1689*, London, Oxford University Press, 1938, chap. III, IV et V; voir également John Remington GRAHAM, *Quebec, « Canada, and the Glorious Revolution »*, (1996) 37 C. de D. 1015, 1033.

126. Le Parlement anglais adopta ensuite le *Bill of Rights* de 1689, l'un des documents majeurs de l'histoire constitutionnelle britannique et le fondement de la monarchie constitutionnelle que nous connaissons aujourd'hui. Ce *Bill of Rights* était clairement inconstitutionnel du point de vue de Jacques II, de son gouvernement, et de ses tribunaux. Pourtant, tout l'ordre constitutionnel britannique, et partant, l'ordre canadien actuel, en sont dérivés. Cette Cour, au demeurant, n'a-t-elle pas affirmé que la primauté du droit a toujours caractérisé les institutions politiques de l'Angleterre depuis l'époque de la conquête normande, ce qui inclut les effets juridiques de la *Glorious Revolution*? (*Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 750).

127. Faut-il considérer que tout le droit britannique depuis 1688, c'est-à-dire tout le droit britannique qui s'est appliqué au Canada depuis 1763, est inconstitutionnel? Bien sûr que non! La Constitution britannique a été modifiée profondément dans des circonstances exceptionnelles où la légitimité politique était incompatible avec la Constitution formelle. Le

nouvel ordre constitutionnel issu des événements politiques de 1688 est validé juridiquement par la règle selon laquelle un changement politique fondamental et effectif entraîne par lui-même un changement constitutionnel.

128. Blackstone a apprécié et s'est exprimé sur les conséquences juridiques devant découler de ces événements de 1688. S'il était d'avis qu'il serait impossible de prévoir dans quelles circonstances une telle transformation de la Constitution britannique pourrait survenir à nouveau, il était certain que cela pourrait se reproduire et qu'aucune constitution ne pourrait l'empêcher:

10 « *In these, therefore, or other circumstances which a fertile imagination may furnish, since both law and history are silent, it behooves us to be silent too, leaving to future generations, whenever necessity and the safety of the whole shall require it, the exertion of those inherent though latent powers of society which no climate, no time, no constitution, no contract, can ever destroy or diminish.* » (Sir William BLACKSTONE, *Blackstone's Commentaries: The Constitution and Laws*, Philadelphia, William Young Birch and Abraham Small, 1803, p. 245) (Nous soulignons)

129. Tant en ce qui concerne la vision qu'a le droit britannique de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies britanniques, qu'en ce qui a trait à la validité d'un ordre constitutionnel interne issu de profondes transformations politiques, la règle du droit britannique est identique à celle du droit international: des transformations politiques fondamentales et effectives, particulièrement celles qui ont trait à la souveraineté de l'État, entraînent d'elles-mêmes des transformations juridiques aussi fondamentales. Cette règle, qui est innommée en droit britannique, porte le nom de principe d'effectivité en droit international. Le principe d'effectivité fait manifestement partie du droit britannique, et est issu d'un développement qui lui est propre, la règle y étant sans son nom, comme cela est courant en droit britannique.

d) Le principe d'effectivité, une règle du droit britannique, fait partie de la Constitution canadienne

30 d.1) Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* est le portail de l'édifice constitutionnel

130. La Cour a précisé récemment que le véhicule juridique par lequel les principes constitutionnels britanniques ont été introduits dans le droit canadien est le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce préambule est le portail de l'édifice constitutionnel, si l'on reprend l'expression employée par le très honorable Juge en chef du Canada dans le *Renvoi*

relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard (déjà cité, par. 109). À cette occasion, le Juge en chef a précisé que ce préambule permet de combler les lacunes des termes exprès de la Constitution:

« En tant que tel, le préambule est non seulement une clef permettant d'interpréter les dispositions expresses de la Loi constitutionnelle de 1867, mais également une invitation à utiliser ces principes structurels pour combler les lacunes des termes exprès du texte constitutionnel. » (Id., par. 95) (Nous soulignons)

131. Le premier alinéa du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* renvoie à deux
10 éléments majeurs, soit le désir de certaines colonies britanniques de contracter une union fédérale et celui de se doter d'une constitution *reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni*:

« Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni » (Nous soulignons)

132. La Cour a clairement établi que la Constitution canadienne comprend, en plus des
20 textes mentionnés à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des principes constitutionnels non écrits. Comme la Cour l'avait déclaré dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*:

« En d'autres termes, dans les décisions constitutionnelles, la Cour peut tenir compte des postulats non écrits qui constituent le fondement même de la Constitution du Canada. Dans le cas du Renvoi sur le rapatriement, précité, ce postulat non écrit était le principe du fédéralisme. Dans le cas présent, c'est le principe de la primauté du droit. » ([1985] 1 R.C.S. 721, 752)

133. D'autres décisions de la Cour ont invoqué des principes constitutionnels
30 fondamentaux tels que les privilèges parlementaires, le principe de l'indépendance des tribunaux, le principe démocratique, le principe de la démocratie parlementaire, ainsi que le principe de l'indépendance des anciennes colonies britanniques, dont le Canada. (*New Brunswick Broadcasting c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, 375-378 ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, déjà cité, par. 83-109; *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 880).

134. La Cour a par ailleurs établi que les principes constitutionnels non écrits ne sont pas que de simples conventions constitutionnelles. Le statut juridique de tels principes ne peut être mis en doute (*New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, déjà cité, pp. 377-378). Contrairement aux conventions constitutionnelles, les principes constitutionnels peuvent donc être sanctionnés par les tribunaux.

d.2) Le principe d'effectivité est l'un des principes constitutionnels non écrits entrés par le portail du préambule.

10 135. Parmi les postulats fondamentaux de la Constitution canadienne, on compte le principe d'effectivité. Ce dernier est sans doute le plus fondamental de tous, puisqu'il est la condition d'existence de l'État lui-même et qu'il se confond en quelque sorte avec le principe d'indépendance du Canada. Le principe d'effectivité est donc une norme nécessaire et inhérente du droit constitutionnel canadien. Il est si fondamental qu'il peut être qualifié de *méta-constitutionnel*, ou d'*hyper-constitutionnel* selon l'expression employée par le constitutionnaliste britannique Henry Hallam se référant à la *Glorious Revolution* (Henry HALLAM, *The Constitutional History of England*, London, Ward, Lock and Co., 1847, p. 674).

20 136. Le principe d'effectivité peut aussi être qualifié de supra-constitutionnel. Il fait en sorte qu'une transformation fondamentale des réalités politiques sous-jacentes à la constitution canadienne entraîne par elle-même une transformation constitutionnelle. Le principe d'effectivité en droit interne canadien s'appliquerait à la déclaration éventuelle d'indépendance du Québec, lequel est, rappelons-le, une ancienne colonie britannique.

137. La sécession du Québec ne pourrait constituer un simple amendement à la Constitution. Ce serait une transformation majeure des fondements politiques de la Constitution à laquelle les procédures d'amendement ne pourraient être d'aucune utilité pratique, puisqu'elles ont évidemment pour postulat le maintien de l'union politique canadienne.

30 138. Le principe d'effectivité est compatible avec la primauté du droit. Il constitue une manifestation de celle-ci dans des circonstances exceptionnelles. À cet égard, le principe d'effectivité est aussi une manifestation du principe de nécessité, principe non écrit de la

Constitution canadienne, appliqué à l'avenir plutôt qu'au passé. Comme l'on sait, le principe de nécessité a été déclaré compatible avec le principe de la primauté du droit par cette Cour, dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, déjà cité, pp. 758-759 et 761.

139. Par conséquent, la réponse de la Cour à la question I, si elle choisit d'y répondre, devrait être la suivante: Oui. L'Assemblée nationale, le Parlement, ou le gouvernement du Québec pourrait, en vertu du principe d'effectivité, procéder à la sécession du Québec du Canada.

PARTIE IV - DÉCISION RECHERCHÉE

140. L'*amicus curiae* suggère à la Cour de déclarer qu'elle ne possède pas la compétence constitutionnelle, vu l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de se prononcer sur un renvoi autrement que dans le cadre d'un appel.

141. Subsidiairement, l'*amicus curiae* suggère à la Cour de répondre de la façon suivante aux questions soumises dans le renvoi:

À la question I: **la Cour ne répond pas à la question I**

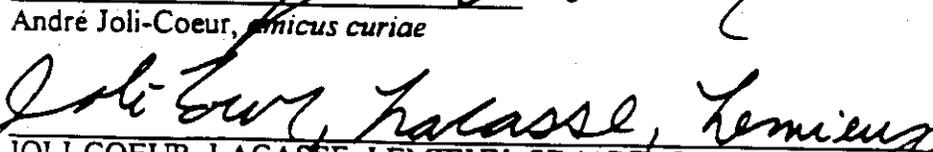
À la question II: **la Cour ne répond pas à la question II**

À la question III: **la Cour ne répond pas à la question III**

Le tout respectueusement soumis.

Fait à Sainte-Foy, ce 18 décembre 1997


André Joli-Coeur, *amicus curiae*


JOLI-COEUR, LACASSE, LEMIEUX, SIMARD, s.é.n.c.
2600, boul. Laurier, bureau 960
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4W2


P. Proulx

PARTIE V - AUTORITÉS

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES

Page

Canadiens

	<i>Accord du Lac Meech</i>	1
	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , L.R.C. (1985), App II, N° 44	7
	<i>Loi sur l'Assemblée nationale</i> , L.R.Q. c. A-23.1	17
10	<i>Loi Constitutionnelle de 1867</i> , (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 32, 37, 38, 40
	<i>Loi Constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch.11	28, 38
	<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, ch. S-26	1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 14

Internationaux

20	<i>Acte final d'Helsinki</i> , No de catalogue E-2-107/ 1984F du Secrétariat d'État aux Affaires extérieures du Canada	29
	<i>Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités</i> , [1980] R.T. Can. N° 37	20
	<i>Constitution de l'Inde</i>	8
	<i>Déclaration de Vienne de 1993</i> , Rapport de la Conférence sur les droits de l'homme, Vienne, juin 1993, A/CONF.157/24	29
30	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> , [1976] R.T. Can. N° 46	29
	<i>Pacte relatif aux droits civils et politiques</i> , [1976] R.T. Can. N° 47	29
	<i>Statut de Westminster</i>	33, 34
	<i>Traité du flétan</i> , 1923	33
40	<i>Traité de Versailles</i>	33

JURISPRUDENCE

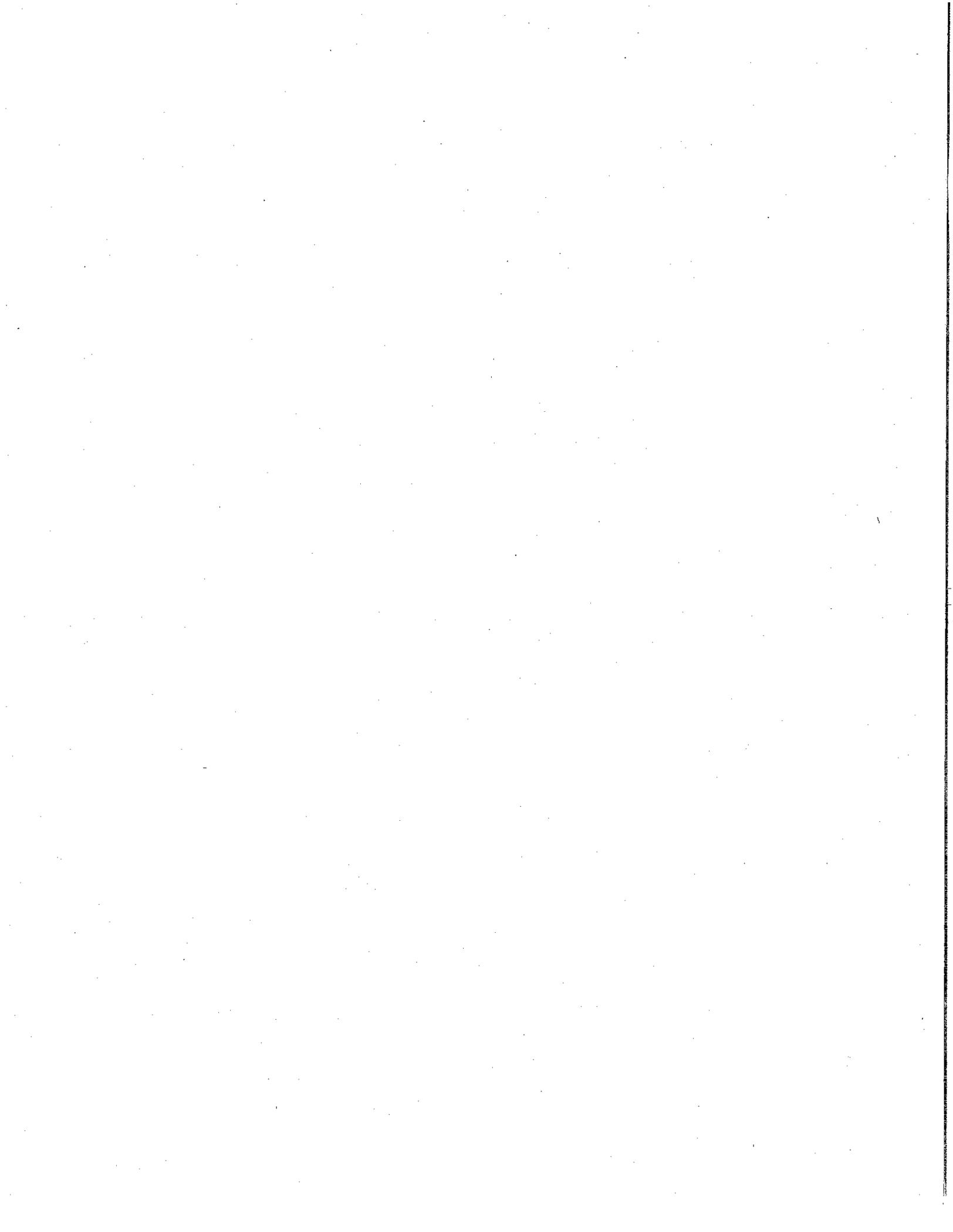
	Page
<u>Britannique</u>	
<i>A.-G. for Ontario v. A.-G. for Canada</i> , [1912] A.C. 571	6
<i>Blackburn v Attorney-General</i> , [1971] 2 All ER 1380	12, 14, 18, 32
10 <i>Buttes Gas v. Hammer (Nos 2 & 3)</i> , [1981] 3 All ER 616	13, 14
<i>Edinburgh Railway Co. v. Wauchope</i> , [1842] 8 CL ET F. cité à 8 E.R. 279	17
<i>Ibralebbe v. The Queen</i> , (1964) A.C., 900	7
<i>Madzimbamuto v. Lardner-Burke</i> , [1969] 1 A.C. 645	32
<u>Canadienne</u>	
20 <i>Bertrand c. Bégin</i> , [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.)	34
<i>Bertrand c. Bégin</i> , [1996] R.J.Q. 2393 (C.S.)	22, 27
<i>Borowski c. Canada (Procureur Général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	11
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias, Cour suprême, No. du greffe 25811, 25 septembre 1997	4
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876	17
<i>In re Certain Statutes of the Province of Manitoba Relating to Education</i> , (1894) 22 S.C.R. 577	5, 6
<i>In re Companies</i> , (1913) 48 S.C.R. 338	5
30 <i>In re County Courts of British Columbia</i> , (1893) 21 S.C.R. 446	5, 6
<i>In Re: References by the Governor-general in Council</i> , (1910) 43 S.C.R. 536	5, 7
<i>In re « The Brothers of the Christian Schools in Canada »</i> , [1876] S.C.C. 1	5
<i>McEvoy c. Procureur général (N.-B.)</i> , [1983] 1 R.C.S. 704	11, 12
<i>McNamara Construction c. La Reine</i> , [1977] 2 R.C.S. 654	4
<i>National Corn Growers c. T.C.I.</i> , [1990] 2 R.C.S. 1324	15

	Page
New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] 1 R.C.S. 319	16, 17, 38, 39
Opération Dismantle c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441	12
Phillips c. N.-É. (enquête Westray), [1995] 2 R.C.S. 97	11
Québec North Shore Paper c. C.P. Ltée, [1977] 2 R.C.S. 1054	4
R. c. Gardiner, [1982] 2 R.C.S. 368	7
10 Reference as to the Powers to Levy Rates on Foreign Legations and High Commissioners' Residences, [1943] R.C.S. 208	15
Reference as to the Validity of the Wartime Leasehold, [1950] S.C.R. 124	7
Reference re Amendment of the Constitution of Canada, (1981) 117 D.L.R. (3d) 1 (Man. C.A.)	11, 14
<i>Re Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , [1981] 1 R.C.S. 714	11
<i>Re: Offshore Mineral Rights of British Columbia</i> , [1967] R.C.S. 792	33
20 Renvoi: Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute, [1980] 1 R.C.S. 54	11, 12
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , Cour suprême, Nos du greffe 24508, 24778, 18 septembre 1997	11, 12, 16, 38
<i>Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525	17
<i>Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 R.C.S. 753	10, 11
<i>Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	36, 38, 40
<i>République démocratique du Congo c. Venne</i> , [1971] R.C.S. 997	15
30 <i>Schavernoch c. Commission des réclamations étrangères</i> , [1982] 1 R.C.S. 1092	15
<i>SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 573	17
<i>Slaight Communications inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038	15

	Page
<u>Internationale</u>	
	<i>Affaire de l'Île de Palmas (Etats-Unis c. Pays-Bas), Cour permanente d'arbitrage rapporté à (1935) 42 R.G.D.I.P. 156, (extraits) (version française non officielle)</i> 26
10	<i>Affaire du Lotus (France c. Turquie), Cour permanente de justice internationale, série A numéro 10, 4 (extraits)</i> 23
	<i>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (Fond), Cour permanente de justice internationale (extraits), C.P.J.I., série A, numéro 7, 19</i> 21
	<i>Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'organisation des Nations Unies, Cour internationale de justice, (1988) C.I.J., 12 (extraits)</i> 19
20	<i>Conférence pour la paix en Yougoslavie - Avis de la Commission d'arbitrage, 29 novembre 1991, (1992) 96 R.G.D.I.P. 264</i> 24
	<i>Great Britain v. Costa Rica, Tribunal d'arbitrage conventionnel, (1923) 1 U.N., Report International Arbitral Awards, 375, (extraits)</i> 25
<u>DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS</u>	
	ARNAUD André Jean, <i>Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit</i> , Paris, L.G.D.J. 1988, pages 308 et 309
30	BICKEL Alexander M., <i>The least dangerous branch: The Supreme Court at the Bar of Politics</i> , New York, The Bobbs-Merrill Company Inc., pages 184 à 198
	BLACKSTONE Sir William, <i>Blackstone's commentaries: The constitution and laws</i> , Philadelphia, William Young Birch and Abraham Small, 1803, page 245
	BRIERLY J.L., <i>The law of Nations</i> , 6 ^{ème} édition, Oxford Sir Humphrey Waldock ed., Clarendon Pres, 1963, pages 137 à 139
40	BROSSARD Jacques, <i>L'accession à la souveraineté et le cas du Québec: Conditions et modalités politico-juridiques</i> , 2 ^{ème} édition, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1976, et Daniel TURP, Supplément, 1995, pages 188 à 190
	BRUN Henri et Guy TREMBLAY, <i>Droit constitutionnel</i> , 3 ^{ème} édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, pages 341 à 346
	CARREAU Dominique, <i>Droit international</i> , Paris, Éditions A. Pedone, 1986, pages 3,42, 463
	15, 19
	Page

	Page
CRAWFORD James, <i>The Creation of States in International Law</i> , Oxford, Clarendon Press, 1979, pages 266 à 270	25
De SMITH S. A., <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 4 ^{ème} édition, London, Stevens & Sons Ltd, 1980, pages 482 à 488	18
10 De VISSHER Charles, <i>Théories et réalités en droit international public</i> , 4 ^{ème} édition, Paris, Éditions A. Pedone, 1970, pages 184 et 185	26
DINSTEIN Yoram, <i>Self Determination Revisited</i> dans Manuel Roma-Montaldo, <i>Le droit international dans un monde en mutation</i> , Fundacion de Cultura Universitaria, Montevideo, 1995, pages 248 et 249	29
FINKELSTEIN Maurice, <i>Judicial Self-limitation</i> , (1923-24) 37 Harvard, Law Review, pages 338, 352, 353	13
20 GRAHAM John Remington, « Quebec, Canada, and the Glorious Revolution », (1996) 37 C. de D. 1015	36
HALLAM Henry, <i>The Constitutional History of England</i> , London, Ward, Lock & Co., Warwick House, 1847, page 674	39
HIGGINS Rosalyn, <i>General Course on Public International Law</i> , (1991), Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye T.91,V, pages 265 à 281	21
30 HOGG Peter W., <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3 ^{ème} édition, volume I, Toronto, Carswell, pages 8-1 à 8-4	7
JENNINGS Sir Ivor, <i>The Law and the Constitution</i> , 5 ^{ème} édition, London, University of London Press Ltd, 1959, pages 170 à 176	15, 33
JOHNSON Daniel, <i>Égalité ou indépendance</i> , Éditions Renaissance, 1965, pages 11 à 13 et 40 à 43	2
LASKIN Bora, "The Supreme Court of Canada: The first one hundred years. A capsule institutional history", (1975) 53 R. du B. Can. 459	7
40 LASKIN Bora, "The rôle and function of final appellate courts. The Supreme Court of Canada", (1975) 53 R. du B. Can. 469	7
MAINGOT Joseph, <i>Le privilège parlementaire au Canada</i> , Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, pages 13 à 15 et 85, 86	16
PLUCKNETT Théodore F.T., <i>English Constitutional History</i> , 11 th edition, London, Sweet & Maxwell Limited, 1960, pages 438 à 448	36

	Page
QUOC DINH Nguyen, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, <i>Droit international public</i> , 4 ^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., pages 94 à 96, 485 à 488 et 496 à 499	21, 24
RUBIN Gérald, <i>The Nature, Use and Effect of Reference Cases in Canadian Constitutional Law</i> , (1959-60), 6 McGill, L.J., pages 177 à 180	7
10 SLATTERY Brian, " <i>The independance of Canada</i> ", (1983) 5 Supreme Court Law	33
TOUSCOZ Jean, <i>Le principe d'effectivité dans l'ordre international</i> , Paris, L.G.D.J., 1964, pages 1 et 2 et pages 199 à 205	26, 27
TREVELYAN George MacAulay, <i>The English Revolution 1688-1689</i> , London, Oxford University Press, 1938, chap. III, IV et V	36
TRUYOL Y SERRA Antonio, <i>Théorie du droit international public</i> , Recueil des cours de l'Académie du droit international de La Haye, T. 173, IV, 1981, pages 268 à 271	20
20 TURP Daniel, <i>Le droit à la sécession: L'expression du principe démocratique dans Alain-G. GAGNON et François ROCHER, Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec</i> , VLB éditeur, 1992, pages 53 à 59	28
WADE H.W.R., <i>The Basis of Legal Sovereignty</i> , (1995) Cambridge Law Journal 172, pages 172 et 194 à 197	32
WARREN Charles, <i>The Supreme Court in United States History</i> , volume 3, Boston, Little Brown, and Company, 1922, pages 184 à 185	13
30 <u>Autres documents</u>	
COMITÉ SUR LA CONSTITUTION - L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, <i>Vers un Canada Nouveau</i> , Montréal, Pierre Desmarais Inc., 1978, pages 1 à 7	34, 35
COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, <i>L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté - Exposés et études</i> , volume I, documents de la Commission, Assemblée nationale, 1992	25, 26
40 <i>Débats de l'Assemblée Nationale</i> , 22 juin 1990	2
<i>Déclaration de l'honorable Allan Rock concernant un renvoi à la Cour suprême du Canada</i> , 26 septembre 1996	22



Me Jean-Marc Aubry et
Me Warren J. Newman
Section du contentieux des affaires civiles
et du droit immobilier (Québec)
239 rue Wellington, bureau 259
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Téléphone: (613) 957-4663
Télécopieur: (613) 952-6006

**Procureurs du Procureur Général du
Canada**

Me Donna J. Miller
Attorney General of Manitoba
Constitutional Law Branch
405 Broadway Street, room 715
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Téléphone: (204) 945-0679
Télécopieur: (204) 945-0053

**Procureurs du Procureur Général
du Manitoba**

Me W. Brent Cotter
Attorney General of Saskatchewan
1874 Scarth Street, 10th Floor
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Téléphone: (306) 787-8385
Télécopieur: (306) 787-9111

**Procureurs du Procureur Général
de la Saskatchewan**

Ogilvy Renault
Me Yves Fortier et Me Pierre Bienvenue
1981 Avenue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec)
H3A 3C1

Téléphone: (514) 847-4740
Télécopieur: (514) 286-5494

**Co-procureurs du Procureur Général
du Canada**

Me Henry S. Brown
Gowling, Strathy & Henderson
160 Elgin Street, suite 2600
Box 466, Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Téléphone: (613) 232-1781
Télécopieur: (613) 563-9869

**Procureurs correspondants du
Procureur Général du Manitoba**

Me Henry S. Brown
Gowling, Strathy & Henderson
160 Elgin Street, suite 2600
Box 466, Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Téléphone: (613) 232-1781
Télécopieur: (613) 563-9869

**Procureurs correspondants du
Procureur Général de la Saskatchewan**

Me Stuart J. Whitley
Deputy Minister of Justice
Law Centre, Box 2703
Whitehorse (YT)
Y1A 2C6

Téléphone: (403) 667-5412

**Procureurs de l'intervenant, le Ministre
de la justice du Gouvernement du
Territoire du Yukon**

Me Bernard W. Funston
7, Wedgewood Ct.
Gloucester, Ontario
K1B 4B6

Téléphone: (613) 834-3627
Télécopieur: (613) 834-0572

**Procureurs de l'intervenant le Ministre de
la justice du Territoire du Nord Ouest**

Guy Bertrand
Guy Bertrand & Associés
1150 Claire-Fontaine, bureau 600
Québec, (Québec)
G1R 5G4

Téléphone: (418) 524-5898
Télécopieur: (418) 529-5788

Me Robert E. Houston
Burke-Robertson
70, Gloucester Street
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Téléphone: (613) 236-9665
Télécopieur: (613) 235-4430

**Procureurs correspondants de
l'intervenant le Ministre de la justice du
Gouvernement du Territoire du Yukon**

Me Eugene Meehan
Lang, Michener
50 rue O'Connor, bureau 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Téléphone: (613) 232-7171
Télécopieur: (613) 231-3191

**Procureurs correspondants de
l'intervenant le Ministre de la justice du
Territoire du Nord-Ouest**

Me Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame
Hull, (Québec)
J8X 3T3

Téléphone: (819) 770-7928
Télécopieur: (819) 770-1424

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Guy Bertrand**

Me Stephen A. Scott
3644, rue Peel
Montréal, (Québec)
H3A 1W9

Téléphone: (514) 398-6617
Télécopieur: (514) 398-4659

**Procureurs des intervenants Claude
Leclerc, Keith Opwen Henderson,
Kenneth O'Donnell, Roopnarine Singh,
Van Hoven Petteway**

Me Peter W. Hutchins
Hutchins, Soroka & Dionne
245 St-Jacques, bureau 400
Montréal, (Québec)
H2Y 1M6

Téléphone: (514) 849-2403
Télécopieur: (514) 849-4907

**Procureurs de l'intervenant Makivik
Corporation**

Me Raj Anand
Scott & Aylen
34th Floor, P.O. Box 194
Royal Trust Tower
Toronto, Ontario
M5K 1H6

Téléphone: (416) 368-2400
Télécopieur: (416) 363-7246

**Procureurs de l'intervenant Minority
Advocacy and Rights Council**

Me Eugene Meehan
Lang, Michener
50 rue O'Connor, bureau 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Téléphone: (613) 232-7171
Télécopieur: (613) 231-3191

**Procureurs correspondants des
intervenants Claude Leclerc, Keith
Opwen Henderson, Kenneth
O'Donnell, Roopnarine Singh, Van Hoven
Petteway**

Me Henry S. Brown
Gowling, Strathy & Henderson
160 rue Elgin, bureau 2600
Box 466, Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Téléphone: (613) 232-1781
Télécopieur: (613) 563-9869

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Makivik Corporation**

J. Minnes
Scott & Aylen
60, Queen Street
Ottawa, Ontario
K1P 5Y7

Téléphone: (613) 237-5160
Télécopieur: (613) 230-8842

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Minority Advocacy and
Rights Council**

Me Mary Eberts
Eberts, Symes, Street & Corbett
8 rue Price, bureau 200
Toronto, Ontario
M4W 1Z4

Téléphone: (416) 920-3030
Télécopieur: (416) 920-3033

**Procureurs de l'intervenant Ad hoc
Committee of the Canadian Women of the
Constitution**

Me Agnès Laporte
217A, rue Gamelin
Hull, (Québec)
J8Y 1W5

Téléphone: (819) 772-2521
Télécopieur: (819) 772-2492

**Procureurs de l'intervenant Kitigan Sibi
Anishinabeg**

Monsieur Yves Michaud
4765, Avenue Meridian
Montréal, (Québec)
H3W 2C3

Téléphone: (514) 487-1849
Télécopieur: (514) 487-0094

Monsieur Vincent Pouliot
Paquette et Associés
511 Place d'Armes, bureau 800
Montréal, (Québec)
H2Y 2W7

Téléphone: (514) 769-9428
Télécopieur: (514) 769-0701

Me Eugene Meehan
Lang, Michener
50 O'Connor Street, suite 300
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Téléphone: (613) 232-7171
Télécopieur: (613) 231-3191

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Ad hoc committee of the
Canadian Women of the Constitution**

Me Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame
Hull, (Québec)
J8T 3T3

Téléphone: (819) 770-7928
Télécopieur: (819) 770-1424

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Kitigan Sibi Anishinabeg**

Me Michael Sherry
22 College Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario
M5G 1K2

Téléphone: (416) 972-0212
Télécopieur: (416) 972-0217

**Procureurs de l'intervenant Chiefs of
Ontario**

Me Claude-Armand Sheppard
Robinson, Sheppard, Shapiro
800 Place Victoria, bureau 4700
Montréal, (Québec)
H4Z 1H6

Téléphone: (514) 878-2631
Télécopieur: (514) 878-1865

**Procureurs de l'intervenant
Grand Council of the Crees**

Me Henry S. Brown
Gowling, Strathy & Henderson
160 rue Elgin, bureau 2600
Box 466, Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Téléphone: (613) 232-1781
Télécopieur: (613) 563-9869

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Chiefs of Ontario**

Me Henry S. Brown
Gowling, Strathy & Henderson
160 rue Elgin, bureau 2600
Box 466, Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Téléphone: (613) 232-1781
Télécopieur: (613) 563-9869

**Procureurs correspondants de
l'intervenant Grand Council of the Crees**